

Conférences Débats sur « *la famille* »

Les trois communications qui suivent font l'objet d'une série consacrée à une réflexion sur *la famille*. Elles ont eu lieu à intervalle régulier, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 2014. L'objectif qui leur était assigné était de faire réfléchir les académiciens, sur un sujet d'actualité, en prise directe avec les tensions qui agitent notre société. Pour cela, les interventions et les réactions aux communications ont été privilégiées et ont fait l'objet d'un enregistrement et d'une transcription. Ces dernières ont été conservées en l'état, avec seulement de légères modifications et quelques "coupures", pour préserver la fraîcheur et la spontanéité du "direct".

Trois conférenciers ont été sollicités pour leur compétence et dans le cadre d'une progression du sujet. Le doyen Jean Hilaire pour *L'encadrement de la famille par le droit : perspectives historiques* ; le professeur Annie Lamboley pour *La famille aujourd'hui, la famille demain, approche juridique* ; le docteur Alain Privat a traité pour sa part *La famille sous l'éclairage de la neurobiologie : considérations éthiques*.

Séance du 27 octobre 2014

L'encadrement de la famille par le droit

Perspectives historiques

par Jean HILAIRE

MOTS-CLÉS

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 - Famille, définition légale - Famille, limites - Code civil - Mariage - Divorce.

RÉSUMÉ

La Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU 1948) fondait la famille sur le mariage en vue de la procréation et la plaçait sous la protection de la société et de l'Etat. Mais la nature de la famille elle-même rend aléatoire son encadrement par le droit dès lors que les limites en sont floues et que dans la société l'instabilité des mœurs et l'évolution des idées sont susceptibles d'écarter toute possibilité de définition légale ou coutumière de la famille en tant qu'institution ce qui est le cas dans l'histoire du droit français à commencer par le Code civil. Or l'évolution sociale depuis cette époque rend plus difficile encore et menace d'instabilité l'encadrement juridique de la famille.

“A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille...”

“La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat”.

De nos jours faire une telle proclamation paraît bien polémique voire provocateur ; mais si provocation il y a, c'est seulement de citer un texte volontiers laissé dans l'ombre : l'art. 16, al. 1 et 3 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée en 1948 par les pays membres de l'ONU dont la France bien entendu. Plus encore si cette *Déclaration* s'était fortement inspirée de l'esprit de celle de la Révolution de 1789 il faut rappeler aussitôt qu'un texte comme celui de 1948 sur la famille ne figurait en aucune manière dans le modèle français.

Or en reprenant ce texte le décor de notre débat est planté. Car il y avait là tout à la fois, d'une part, à travers le mariage ainsi compris non pas une définition de la famille mais seulement une référence à la cellule de base de la société qui en est le fondement et, d'autre part, en même temps une forme de lucidité à travers le souci de protection de la société : d'abord par le principe de l'encadrement de la famille par le droit législatif ou coutumier, mais surtout en appelant la société à se protéger contre elle-même. C'est qu'il y a là en effet un problème permanent, de

toute époque, qui tient à la nature même de la famille et qui rend délicat et aléatoire son encadrement par le droit. Il est donc nécessaire de l'analyser avant d'aborder l'évolution juridique concernant la famille à partir de l'acte fondateur de notre droit civil, le Code de 1804 (I). Mais il faudra prolonger les perspectives historiques jusqu'à la veille du train de réformes du droit de la famille des années 1960 car là débute l'évolution contemporaine qui sera l'objet de prochaines communications (II).

I – Le problème permanent

En fait ce problème permanent de l'encadrement juridique de la famille est à deux faces. D'abord pour encadrer il faut définir les limites du sujet, c'est-à-dire les limites de ce groupe d'individus qui se sentent réunis par des liens familiaux. Mais en même temps ce droit qui a pour objet d'encadrer la famille dans la société est soumis aux pressions que peut provoquer l'évolution sociale, celle des mœurs et des idées, et là apparaît l'autre face du problème, ce que j'appellerai l'éternel humain.

La Déclaration de l'ONU de 1948 n'abordait donc la famille qu'à partir de la cellule fondamentale créée par le mariage en vue de la procréation. Mais la famille peut avoir des proportions beaucoup plus larges à tel point qu'elle apparaît suivant l'angle d'approche à travers la parenté immédiate ou lointaine comme un ensemble humain à géométrie variable, aux limites floues. Ainsi le cousinage le plus éloigné n'aura de lien avec la famille que dans le cadre de la succession *ab intestat*. C'est pourquoi quelques années plus tard, en 1955, un de mes maîtres, le grand civiliste Jean Carbonnier, distinguait soigneusement à propos de la famille la conception sociologique très vaste, celle d'un groupe élémentaire formé d'individus qui relie entre eux un fait d'ordre biologique, la descendance d'un procréateur commun ; et la conception juridique, l'ensemble des personnes unies par un lien institutionnel, le mariage, ou par la parenté et l'alliance, résultant elle-même du mariage et de la filiation. A partir de là s'imposait une distinction entre les différents cercles de la famille : famille légitime, naturelle ou adoptive.

Mais s'il abordait ainsi la matière c'est que le droit français n'apporte pas de définition de la famille parce qu'il ne la reconnaît pas en tant que structure juridique distincte faute peut-être effectivement de pouvoir en déterminer les limites précises et ce avec les conséquences à l'égard des individus qui peuvent sociologiquement s'en réclamer. En réalité si l'on peut aujourd'hui distinguer un droit de la famille c'est à travers la réunion d'un ensemble d'institutions qui encadrent les éléments qui constituent la famille : le mariage, la puissance parentale, la tutelle, le testament, les successions etc. Or s'il n'y a pas même de définition de la famille dans le droit actuel il ne s'en trouve pas davantage en remontant jusqu'à nos racines romaines.

L'histoire apporte en effet cette singulière révélation que les rédacteurs du Code Napoléon en n'y introduisant pas de définition de la famille n'ont fait que suivre la tradition des juristes du XVIII^e siècle qui ne donnaient qu'une définition sociologique : *on appelle famille l'assemblage de plusieurs personnes unies par les liens du sang* ; en revanche cela s'accompagnait d'une simple allusion juridique au "père de famille". Au XVI^e siècle dans une réflexion sur les fondements de l'Etat Jean Bodin faisait référence à la famille seulement à travers une expression descriptive *plusieurs mesnages*, du seul point de vue sociologique. Quant au droit médiéval il a certes largement encadré les institutions familiales tout particulièrement dans la vie communautaire de la famille élargie où se rassemblaient à la fois

plusieurs cellules familiales et plusieurs générations sous l'autorité d'un chef de famille ; en témoignent dans notre région languedocienne les contrats d'*affrèment* entre ménages vivant sous le même toit et exploitant les mêmes biens. Cet encadrement coutumier relevait de la pratique notariale mais pour autant le droit médiéval n'offrirait pas davantage de définition de la famille. Certes dans le Code civil de 1804 les références au *pater familias* à travers le *père de famille* et même *la gestion en bon père de famille* pourraient rappeler le droit romain. A Rome la famille était certes une réalité affective, économique, sociale mais pour autant le droit romain ne la concevait pas dans son ensemble comme une personne juridique en tant qu'institution, elle n'avait d'ailleurs pas de patrimoine. Il y avait en fait deux cercles, la *domus* et la *gens*. Mais si le *pater familias* y était à la fois chef d'une lignée et possesseur d'un patrimoine, il avait juridiquement seul la maîtrise de ce patrimoine ; s'il avait de ce point de vue des devoirs vis-à-vis du groupe familial ce ne pouvait être que d'un point de vue moral.

Abordons maintenant l'autre face du problème d'encadrement juridique de cette famille à géométrie variable, qui est la pression de l'éternel humain. Les règles juridiques, comme le soulignait Carbonnier, s'organisent et se hiérarchisent à partir de leur fonction qui les attache à la régulation de la vie sociale. Mais précisément tout ce qui touche à la famille subit l'instabilité qui naît de la fragilité, malgré les apparences, de son fondement social à travers les mœurs. Si sociologiquement la famille est en crise alors cet éternel humain ressort par tous les interstices, dévie les institutions. Et si le droit tente de le contenir dans certaines limites, cet éternel humain n'en parvient pas moins en effet, pour s'en tenir à cet exemple, à remettre en cause jusqu'à sa mise à l'écart ou à sa destruction le lien juridique qui a fondé la cellule de base de la famille et lui donnait son assise la plus traditionnelle reprise dans le Code civil : le lien matrimonial.

Il faut d'ailleurs unir ici l'évolution des mœurs et celle des idées sur la famille. Retenons alors l'exemple presque caricatural de l'introduction du divorce en 1792. L'aspect social de la Révolution a fortement marqué la famille et en particulier la laïcisation du mariage dans la constitution de 1791. Elle a eu pour conséquence l'instauration du divorce par la loi du 20 septembre 1792 et il faut en rappeler les circonstances. D'abord certains citoyens avaient déduit de la constitution de 1791 que le divorce allait de soi comme conséquence du mariage civil et ils se déclaraient alors eux-mêmes divorcés sans autre forme de procédure. D'où la réaction rapide du législateur pour éviter un grand désordre en organisant le divorce d'ailleurs à partir de causes légales très larges, ainsi par consentement mutuel ou encore sur la seule demande de l'un des époux pour incompatibilité. Or on célébrait les mariages civils le jour du Décadi qui avait remplacé le dimanche dans le calendrier révolutionnaire et la joyeuse cérémonie était accompagnée par la fanfare ; les nouveaux époux devaient crier en cœur : *Vive la République, Vive la Nation ! Que les bons citoyens bénissent notre union !* Mais dans la même festivité, à la suite on proclamait également les divorces ce qui a été assez mal perçu, comme une atteinte ostentatoire à l'ordre familial. Alors on a rejeté loin les divorces dans une brève et froide cérémonie au milieu de la décade : on pouvait désormais divorcer très facilement et, de surcroît, sans tambour ni trompette...

De fait cette intrusion du divorce sous les pressions individualistes avait été brutale. Or des études statistiques récentes dans les archives ont montré qu'il y a eu aussitôt un pic élevé de divorces, en somme une sorte d'exutoire, de rattrapage, pour

des couples à la dérive. Mais cela a été de très courte durée ; il s'avère plutôt que ce n'était pas une véritable attente dans la société. On connaît la suite : le divorce a été maintenu dans le Code civil de 1804 sous la pression de Bonaparte mais il a été supprimé sans grande réaction dès les débuts de la Restauration et seulement réintégré sous la III^{ème} République en 1880.

II – Du Code civil de 1804 au milieu du XX^e siècle

Avec un siècle de recul la doctrine civiliste de la première moitié du XX^e siècle faisait trois remarques essentielles sur le Code. D'abord il n'attachait pas d'importance à la famille en tant que telle et ne retenait que des rapports d'individu à individu à travers les institutions dont l'ensemble constitue les structures de la famille telles que le mariage, la filiation, la puissance paternelle, la tutelle etc. En revanche, était soulignée la rigueur du Code destinée à imposer une discipline sociale à travers la pratique de chacune de ces différentes institutions. Allant plus loin encore Carbonnier dans les années cinquante ajoutait cette autre remarque non moins fondamentale sur la portée du Code Napoléon. Après les tendances individualistes de la Révolution autour de la famille le Code s'était rattaché assez largement aux anciennes traditions ; de ce fait non seulement cette législation renommée pour son équilibre et sa modération avait été dans l'ensemble plutôt bien reçue par les populations dès sa promulgation mais en même temps elle avait joué tout au long du XIX^e siècle le rôle d'une sorte de "*constitution civile*" assurant la stabilité sociale à travers une instabilité politique et constitutionnelle séculaire, cela jusqu'à la III^e République. Une telle remarque était d'autant plus lourde de sens de la part de Carbonnier que lui-même allait inspirer les grandes réformes des années 1960 qui marquent des débuts essentiels de l'évolution actuelle du droit de la famille ; il allait en être le rédacteur.

De ces grandes réformes des années soixante la première moitié du XX^e siècle constitue en quelque sorte une introduction substantielle. Rappelons brièvement les faits importants, politiques comme économiques, qui déjà avaient orienté l'évolution sociale. A côté d'une société encore très rurale en majorité la révolution industrielle entamée autour de 1880 avait provoqué l'apparition d'un important prolétariat urbain ; de plus avec des pertes humaines à l'échelle du million d'hommes s'ajoutaient les lourdes conséquences démographiques du premier conflit mondial.

Or il faut encore ajouter, comme un fait nouveau de civilisation, le bouillonnement des idées et les controverses autour d'une critique de la famille déjà engagée à la fin du XIX^e. S'il y avait d'un côté l'héritage de l'École de Le Play réclamant un renforcement de la famille autoritaire particulièrement dans le domaine successoral, au début du XX^e siècle la critique de la famille bourgeoise a été un point fondamental du communisme utopique au nom de l'individualisme et contre l'inégalité sociale, critique de la situation faite à la femme, du statut de l'enfant entre autres. La critique allait également en direction de la famille légitime au nom de la liberté individuelle d'option vers la famille naturelle et intervenait dans les programmes politiques. C'est ainsi que lors des Travaux préparatoires de la Constitution de 1946 l'incidente "famille fondée sur le mariage" a été rejetée, ce qui était alors bien éloigné de la très prochaine *Déclaration universelle* de 1948.

Dans ces conditions générales de la vie sociale l'idée selon laquelle l'encadrement juridique de la famille ne relevait que du seul droit privé et non du droit

public était bien dépassée. Les bouleversements sociaux appelaient inévitablement une intervention plus grande de l'Etat dans les rapports de famille qui est alors devenue pressante dans cette première moitié du XX^e siècle. L'effondrement de la natalité dans les années vingt a entraîné une politique familiale aboutissant au Code de la famille, décret loi du 29 juillet 1939. Sans doute depuis 1938 dans le Code au chapitre *Des devoirs et des droits respectifs des époux*, étaient apparus les termes *intérêt de la famille, direction de la famille, chef de famille*. De même l'importance des politiques législatives de la famille se manifeste dans les années suivantes, en 1942, avec l'évolution de la capacité juridique de la femme mariée. De même encore l'instauration de la sécurité sociale y apporte une énorme contribution aussi bien que toute la législation sur la protection de l'enfance. Enfin un des aspects non négligeable de ces politiques de la famille reste la fiscalité, si complexe parfois que l'on y a découvert des effets pervers sur la nuptialité.

L'évolution de la vie sociale était si rapide dans les années cinquante que les juristes avaient peine à en prévoir des conséquences cependant pas tellement lointaines. Carbonnier pourtant fort lucide en apporterait ici deux exemples. Le premier, à propos de l'art. 205 du Code civil il justifiait l'obligation alimentaire des enfants à l'égard des parents dans le besoin par plusieurs raisons, la reconnaissance filiale mais aussi l'obligation de recueillir les parents pour ne pas laisser cette charge à la société. Surtout il invoquait comme la plus importante une raison particulière, le poids de l'histoire : il en avait toujours été ainsi et il fallait qu'il en soit toujours ainsi. Or les nouvelles conditions économiques du moment annonçait précisément la fin d'un tel usage du fait de l'exiguïté des nouveaux logements et de l'inversion des rapports de moyens financiers entre les générations, les retraités devenant souvent plus à l'aise que les jeunes actifs.

Le second exemple concernait l'évolution des sciences biologiques. Il estimait que leur influence indirecte et diffuse sur le droit civil pourrait être assez considérable par exemple quant à l'allongement de la vie humaine. En revanche l'influence directe semblait devoir se limiter à quelques points : l'insémination artificielle, l'analyse des sangs, les méthodes de contraception dites scientifiques. Il ajoutait "ces découvertes ne sont pas d'une importance telle que le droit de la famille ne puisse les digérer comme il a digéré, il y a bien longtemps, la révélation autrement sensationnelle, que l'homme jouait un rôle dans la procréation de l'enfant".

Ma conclusion tiendra en une phrase : devant la rapidité des évolutions actuelles serions-nous plus assurés aujourd'hui dans nos visions d'avenir que pouvait l'être Jean Carbonnier il y aura bientôt soixante dix ans ? On m'accordera la sagesse d'en douter. Car si j'ai choisi ces deux exemples sous la plume d'un maître vénéré et admiré c'était justement pour appuyer mon propos sur la difficulté d'encadrement de la famille par le droit.

Discussion Générale Jean Hilaire

— **Jean-Antoine Rioux** s'étonne que l'orateur n'ait pas parlé du "facteur religieux". Or aujourd'hui encore, à Montpellier, on prête serment en médecine au nom de l'Être Suprême. Pour quelle raison, cette notion religieuse, voire théologique est-elle absente dans cette fresque juridique et historique ?

— **Jean Hilaire**. Seul le Droit Civil a été traité. Cette question est tout à fait à part. Jusqu'à la Révolution, il n'y avait pas de mariage civil, on ne se mariait que religieusement, c'était le seul cadre existant. A la Révolution, le rôle de l'Officier d'état civil a été conçu comme celui du prêtre, avec un contresens dans le mariage religieux, ce sont les époux qui se marient par l'échange des consentements, le prêtre n'est qu'un témoin, obligatoire certes, mais n'est qu'un témoin. Dans la conception de la Révolution, l'Officier d'état civil commence par recevoir séparément leurs consentements et ensuite il les déclare "*mariés au nom de la loi*". C'est totalement différent.

— **Philippe Vialla**. La famille n'est pas, en effet, définie par le Droit. Celui-ci ne s'intéresse à la famille que par les relations des personnes entre elles : si elles sont de la famille ou si elles n'en sont pas. Sur le plan successoral (encore aujourd'hui) dans le droit ancien un père doit transmettre son patrimoine à son fils. Je peux citer un procès fait au père de famille qui ne transmettait pas son patrimoine à son fils. La raison invoquée est que le père était fou, parce qu'il paraissait impossible qu'un père ne transmette pas ses biens à son fils. Le droit de réserve existe toujours. Sur un autre plan, le divorce, encore très récemment et après-guerre, n'est que la dissolution d'un mariage "pour faute", c'est une punition rendant les liens du mariage intolérables.

— **André Gounelle**, suite à divers propos sur Rousseau, tient à souligner que si Rousseau ne s'était pas marié, c'est parce qu'il était d'obédience protestante. Il rappelle qu'entre l'Edit de Nantes en 1598 et l'Edit de Fontainebleau en 1685, la situation des protestants était très difficile. L'inscription du mariage devait se faire à l'Eglise. Par voie de conséquence, les protestants ne se mariaient pas. Des actes notariés palliaient les inconvénients dans le cas où il y avait des biens. Après 1985, l'attitude du protestantisme a été de ne pas définir le mariage, considéré comme l'affaire du Droit, mais de l'accompagner par une cérémonie religieuse, si cela était souhaité.

— **Paul-Louis Auméras** est heurté par le fait qu'il n'y a pas de définition juridique de la famille. "Pour autant la famille se construit, se reconstruit par le mariage, par l'union de l'Homme et de la Femme". Il insiste fortement sur le fait que, au niveau du Droit, le mariage est une *Institution*, ce n'est pas un *contrat* ; les furieuses discussions qui ont eu lieu sur le divorce étaient dues précisément à ce problème. Ceux qui voulaient ouvrir le divorce disaient : ce n'est qu'un contrat, on peut donc en discuter, les conjoints peuvent estimer qu'il n'y a plus d'intérêts communs et qu'en conséquence ils peuvent mettre fin à ce contrat. Au contraire, le législateur a bâti quelque chose de très lourd. Il n'existe pas de cadre plus fort, de plus rigide que cette institution, or le mariage, encore aujourd'hui, reste une Institution. Le législateur a organisé le mariage, on va devant le maire, un religieux. Dans différents pays, on ne peut pas sortir de ce lien du mariage sans aller chez le juge, qui lui-même va vérifier que l'on entre bien dans une "actualité" ; il faut tout un argumentaire pour pouvoir divorcer... Le Droit a

encadré, d'une manière très forte, la Famille, qui n'a peut-être pas de définition en elle-même, mais le législateur est toujours très prégnant au niveau de la vie individuelle. Si maintenant il y a des difficultés, c'est parce que beaucoup de gens n'entrent plus dans ce cadre et refusent d'y entrer, ce qui fait que la majorité des enfants naissent hors mariage. Il y a donc une filiation naturelle beaucoup plus insaisissable, mais au niveau successoral, on trouve certaines limites aux libertés. C'est ainsi que pour ceux qui ne voulaient pas se marier, il a fallu que l'on crée le PACS et même ceux qui n'avaient pas vocation à se marier, comme les homosexuels, ces derniers ont aussi voulu rentrer dans ce cadre. On n'est donc pas sur une notion générale, assez vague, historique, qui aurait tendance à déperir, c'est une Institution toujours d'actualité. Les conflits et les idées qui agitent actuellement la société, sont le résultat du constat qu'il faut qu'il y ait des liens et qu'il faut arriver à les faire vivre.

— **Jean Hilaire** répond que bien qu'il soit d'accord avec ce qui vient d'être dit, derrière l'étiquette de la Famille il y a toute une batterie d'institutions dans lesquelles on met une discipline au travers de laquelle la structure sociologique de la Famille est encadrée par le Droit.

— **Jean-Marie Carbasse**. La question est de savoir de quelle manière la Famille est saisie par le Droit. Mais de quel Droit s'agit-il ? Monsieur le Procureur Général ne connaît que la loi, mais la loi, dans la masse que constitue le Droit, n'est qu'une toute petite chose. Ce qui paraît tout à fait frappant dans l'histoire de la famille telle que Jean Hilaire l'a retracée, c'est le caractère très tardif de l'intervention du législateur dans le droit de la Famille. Car au début, la Famille est un phénomène naturel, c'est dans la nature des choses, comme dira Montesquieu. L'essentiel du Droit qui met en forme la vie familiale, c'est le Droit coutumier, ce que les Romains appelaient *coutume des ancêtres*. C'était l'essentiel du Droit de la Famille, pendant toute la République et jusqu'à la fin de la République où l'on commence à voir les premières lois qui réglementent des aspects très secondaires et très mineurs du Droit de la Famille. En particulier les questions successorales, les questions de dot, les questions d'argent, qui ne sont pas l'essentiel dans la Famille. Dans l'Ancien Régime européen cela a été semblable, c'est d'abord la coutume qui a régi le Droit de la Famille que l'on appelle Droit civil. Pour les aspects qui paraissent plus essentiels, c'est-à-dire comment ce forme le lien familial, le lien matrimonial, c'est le Droit canonique pour lequel la seule façon de former une famille c'est un Sacrement, or le Sacrement est catholique, d'où les difficultés évoquées par le Pasteur Gounelle, les protestants ne croyant pas aux sacrements et à leurs vertus.

— **Serge Passeron** résume l'intervention précédente en disant que l'orateur est parti de la périphérie pour peu à peu s'acheminer vers le centre et le centre c'est justement une question de définition du mariage. Le législateur, c'est-à-dire l'État, par rapport aux familles peut être considéré, dans l'histoire, comme oppresseur alors que la famille est conçue comme un espace de liberté. A l'inverse on peut considérer que la famille est un lieu d'oppression, alors que l'État libère. Il y a donc un conflit de pouvoir entre la Famille et L'État. Quand l'État investit le champ de la Famille, il fait reculer le champ de la liberté exprimé par les coutumes, les adages. Donc il n'y a pas besoin de lois. Mais aujourd'hui la loi se mêle de tout, c'est le terme ultime d'un processus que l'on peut trouver magnifique, parce que la loi exprimant la volonté générale est précieuse, mais aussi fâcheux étant donné l'attachement à la liberté.

— **Michel Cabrillac**. Une curieuse institution a survécu, c'est la réserve héréditaire (héritiers réservataires). Qui peut croire de nos jours qu'un père ne peut pas déshériter ses enfants ? C'est surprenant mais c'est comme ça ; un patrimoine familial se crée, une famille linéaire, qui se poursuit de génération en génération. C'est une conception un peu décalée de la famille mais importante puisqu'il n'y a pas cette liberté aujourd'hui.

— **Philippe Vialla** répond à cette question et insiste sur la perception populaire selon laquelle il est impensable pour quelqu'un ayant un patrimoine de ne pas le léguer à ses enfants.

— **Régis Pouget** revient sur la défense de Rousseau, en disant que Rousseau s'explique dans les Confessions en disant que sa belle-famille était si détestable qu'il avait peur que ses enfants deviennent des voleurs et des voyous et qu'à l'Assistance Publique, au moins, ils seraient mieux traités. Gide disait : il y a pire que les problèmes de famille, c'est de ne pas en avoir du tout.

— **Jean Hilaire** indique qu'il n'a pas traité Gide car il y a deux interprétations possibles. La première c'est un rejet de la Famille à l'esprit étroit, la seconde c'est une réflexion qui vient à la tombée de la nuit et qui est davantage un regret d'avoir été rejeté de la famille.

— **Jacques Balp**. Au terme de cette discussion il m'apparaît qu'il y a deux aspects totalement inconciliables. On voudrait codifier l'affectivité, qui est une chose très personnelle, alors qu'elle n'obéit même pas à la volonté.

— **Michel Gayraud** faisant suite au doyen Hilaire qui a fait allusion à Rome : Je vais parler tout d'abord de la Rome païenne qui va jusqu'au troisième siècle après J-C. La notion de Famille a été assez longue à se dégager parce que si l'on remonte au début de l'histoire de Rome, le mot qui était utilisé était *gens*. La *gens* était plutôt une tribu avec à sa tête *un pater familias* qui n'était pas là parce qu'il avait donné naissance à tous les enfants de la communauté. C'était une communauté fondée sur l'**agnation** (sur les liens de famille, pour parler suivant notre vocabulaire) c'est-à-dire par les hommes. Le chef pouvait donc être un oncle et pas nécessairement le père des enfants. Il s'agissait d'une sorte de tribu. Le mot famille est arrivé dans un deuxième temps, à partir du II^e siècle avant J-C. pour désigner les parents, les enfants et les ascendants immédiats. C'est une notion fondée sur la **coognition** où les femmes peuvent transmettre des liens familiaux et pas seulement les hommes. A partir de ce moment-là le problème de la famille se double de celui de la libération de la femme. Au fur et à mesure que la femme se libère et prend des droits, la Famille évolue et la parenté à l'intérieur de la Famille aussi. Mais il faut se souvenir qu'à Rome il n'y a pas que des hommes libres, Ce que je viens de dire ne concerne au mieux que 30% de la population. Les esclaves n'ont pas le droit de fonder une famille, ils font en quelque sorte partie de la famille du maître. Il en est de même pour les anciens esclaves, les affranchis, pour eux on ne dira pas qu'ils concluent un *matrimonium*, c'est-à-dire un mariage, mais un *contubernium*, c'est-à-dire une union de fait. Ceux qui ont le droit de se marier ne sont que les citoyens romains donc libres par définition, et à une époque où la famille a pris un sens tout à fait restreint. Quant au mariage, il y a eu une discussion pour savoir si c'était religieux ou laïque. A Rome il n'y a aucune cérémonie de mariage, ni civile ni religieuse, on ne se marie pas devant un magistrat représentant l'État ni devant un prêtre,

c'est un contrat qui est marqué par la *dextrarum junctio*, la main droite de l'homme joignant la main droite de la femme. C'est un contrat que l'on peut abandonner, d'où la notion de divorce qui n'a pas été au début un véritable divorce au sens contractuel, car c'est l'homme qui renvoie sa femme (répudiation). Le divorce apparaît au deuxième siècle avant J-C, mais c'est l'homme qui a le droit de divorcer ; la femme l'a obtenu ultérieurement. Le premier divorce qui eut lieu à Rome date des années 140 avant J-C. Il s'est appuyé sur le motif qu'a donné le mari, à savoir que la femme ne pouvait pas avoir d'enfant. C'est dans une évolution ultérieure qui a duré deux siècles que la femme a eu le droit de divorcer.

— **Jean Hilaire.** Je tiens à vous remercier, chers consœurs et confrères. Je ne savais pas trop où j'allais en préparant cette conférence, elle a suscité au contraire une longue discussion, j'en suis ravi et je vous en remercie.

Séance du 24 novembre 2014

La famille aujourd'hui. La famille demain

par Annie BIDAULT-LAMBOLEY,
Professeur émérite de l'Université Montpellier I

Conférencière invitée

MOTS-CLÉS :

Adoption - Autorité parentale - Concubinage - Divorce - Enfant - GPA - Mariage - PACS - PMA - Régimes matrimoniaux.

RÉSUMÉ :

Le sujet a une importance majeure dans la mesure où la famille a, de tout temps, été considérée comme la cellule de base de toute société. Il est également d'une très grande actualité au plan sociologique et juridique avec, notamment, la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. Compte tenu du droit actuel et des perspectives d'avenir, le sujet a été traité au regard aussi bien du couple que de l'enfant, la famille se centrant de plus en plus sur ce dernier avec la fragilisation des unions ; il crée même la famille dans les couples non mariés ou lorsque la mère est seule.

Le sujet ainsi libellé a été retenu en raison, d'abord, de son importance majeure, dans la mesure où, comme chacun sait, la famille a, de tout temps, été considérée comme la cellule de base de toute société. Il l'a été également en raison de sa très grande actualité au plan aussi bien sociologique que juridique.

Au plan sociologique, les statistiques sont là pour nous rappeler la crise grave que traverse, aujourd'hui, la famille traditionnelle, c'est-à-dire celle qui repose sur le mariage, le taux de nuptialité ayant chuté de plus de 13 % par rapport à celui de l'an 2000. Parallèlement à ce premier phénomène, ce qui aggrave encore la situation est le taux important de divortialité. Ainsi, en 2011, 44,7 % des mariages ont fini par un divorce, ce qui représente une proportion de 1,8 mariage pour un divorce⁽¹⁾.

L'une des raisons majeures du désintérêt pour le mariage tient essentiellement à la concurrence que lui font deux autres formes de conjugalité que sont : le PACS et le concubinage, le premier ayant été institutionnalisé par la loi du 15 novembre 1999, le second, officialisé par le même texte. Selon les dernières statistiques de l'INSEE, parues en janvier 2014, on relève qu'en 2012, comme en 2011, ont été célébrés trois mariages pour deux PACS⁽²⁾.

À ces chiffres, il convient d'ajouter qu'en 2013, 57 % d'enfants sont issus de couples non mariés, contre 6 % en 1970⁽³⁾, et qu'en 2011, 1,5 million d'enfants de moins de 18 ans, soit 11 % des enfants mineurs, vivent dans une famille recomposée

dont le nombre est estimé à 720 000⁽⁴⁾. Si à ces chiffres, on ajoute que près de 16 % d'enfants vivent au sein d'une famille monoparentale⁽⁵⁾, on mesure encore mieux la crise grave que traverse la famille.

Au plan juridique, l'actualité du sujet est également très grande avec la loi "Taubira" du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe⁽⁶⁾, qui a déjà donné lieu à 7 000 unions en 2013, soit 3 % des 238 000 mariages célébrés en France⁽⁷⁾.

Compte tenu du droit actuel et des perspectives d'avenir qui se profilent à l'horizon, le sujet ainsi retenu visera aussi bien le couple (I) que l'enfant (II), la famille se centrant de plus en plus sur lui avec la fragilisation des unions ; il crée même la famille dans les couples non mariés ou lorsque la mère est seule⁽⁸⁾.

I – La famille et le couple

Au regard du couple, ce qui caractérise la famille aujourd'hui et la caractérisera encore demain, c'est la **pluralité des modes de conjugalité** que lui ouvre le législateur en lui permettant d'opter entre le mariage (A) ou d'autres formes d'union (B).

A – LA CONJUGALITÉ FONDÉE SUR LE MARIAGE, traditionnellement réservée aux couples hétérosexuels, vient d'être ouverte par la loi précitée du 17 mai 2013 aux couples de personnes de même sexe, ce qui, dans le paysage du droit de la famille, a été considéré comme "une onde de choc" ou "un véritable tsunami"⁽⁹⁾.

1°) Le mariage traditionnel entre personnes de sexe différent a, lui-même, été l'objet de profondes mutations au cours des dernières décennies. Aujourd'hui et sans préjuger de ce que sera l'avenir, deux traits marquants méritent d'être soulignés ; le premier est l'égalité totale entre mari et femme, le second, la fragilisation du lien conjugal.

a) **L'égalité entre mari et femme** est un principe à très large portée dans la mesure où il joue dans leurs rapports réciproques et dans leurs rapports avec les enfants.

- **Dans leurs rapports réciproques**, l'égalité s'est faite au plan personnel comme au plan patrimonial.

Au plan personnel, la femme est aujourd'hui l'égale de son mari quant à la direction de sa personne, l'incapacité dont elle était frappée sous l'empire du Code civil de 1804 n'ayant été supprimée qu'en 1938. Elle jouit également de la liberté d'exercer la profession de son choix⁽¹⁰⁾, le droit de veto du mari ayant été abrogé par la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

Au plan patrimonial, elle est, aujourd'hui, l'égale de son mari quant à ses pouvoirs domestiques⁽¹¹⁾, ceci depuis la loi de 1965. Elle est aussi coadministratrice de la communauté conjugale⁽¹²⁾ à partir seulement de la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, le mari étant, jusque-là, seul administrateur des biens communs, la femme étant appelée à donner son accord, depuis 1965, uniquement pour les actes graves, portant sur des biens importants, tels que : immeubles, fonds de commerce...

- **Vis-à-vis de leurs enfants**, les deux parents ont l'autorité parentale conjointe⁽¹³⁾ depuis la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, qui mit fin à la puissance paternelle. Ils sont aussi, l'un et l'autre, coadministrateurs des biens de leurs enfants mineurs⁽¹⁴⁾ depuis la loi précitée du 23 décembre 1985 relative également à l'égalité des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

b) **La fragilisation du lien conjugal**, déjà amorcée par la première réforme du divorce introduite par la loi du 11 juillet 1975, a été renforcée par la loi du 26 mai 2004. Ce texte libéralise encore plus les cas de divorce en en prévoyant quatre, au lieu de trois auparavant, et en simplifiant la mise en œuvre. Ces cas, ce sont : le divorce par consentement mutuel, le divorce accepté, le divorce pour altération du lien conjugal et le divorce pour faute⁽¹⁵⁾.

À propos du **divorce par consentement mutuel**, il faut savoir qu'il est le plus rapide par rapport aux autres cas, la loi de 2004 ayant supprimé l'exigence de six mois de mariage et le délai de réflexion de trois mois à partir du jour où le JAF (Juge aux affaires familiales) avait examiné la demande. Il est seulement exigé qu'à la requête en divorce soit jointe une convention réglant tous les effets du divorce qu'homologuera le juge en prononçant le divorce, s'il estime qu'elle est suffisamment conforme aux intérêts des enfants ou de l'un des époux⁽¹⁶⁾. À propos de ce type de divorce, il convient aussi de faire état des tentatives, déjà faites ou à venir, consistant à le déjudiciariser, c'est-à-dire à en faire un divorce sans juge en le confiant à des professionnels du droit, tels que : notaires, avocats ou greffiers⁽¹⁷⁾. Pour l'heure, ni les uns, ni les autres ne sont enclins à accepter une telle mission qui, certes, allégerait la tâche des juges, mais leur enlèverait leur rôle essentiel, celui de préserver les intérêts de la partie la plus faible⁽¹⁸⁾.

La troisième cause de divorce qui vient d'être citée, à savoir : le **divorce pour altération définitive du lien conjugal**, mérite aussi quelques remarques car, non seulement elle est nouvelle, mais surtout elle institue un véritable "droit au divorce" ou si l'on préfère une porte de sortie à l'époux qui n'a pu recueillir l'accord de son conjoint, ni invoquer une faute à son encontre. Il lui suffit, lors de sa demande, de prouver l'existence d'une cessation de communauté de vie, tant affective que matérielle depuis deux ans seulement⁽¹⁹⁾.

La banalisation du divorce, à laquelle on assiste aujourd'hui, a pour conséquence, au plan patrimonial, d'inciter les futurs époux à adopter, de plus en plus, par contrat de mariage un régime de séparation de biens⁽²⁰⁾ et à prévoir dans leur convention matrimoniale une clause de divortialité remettant en cause les avantages matrimoniaux qu'ils auraient pu se consentir⁽²¹⁾.

2°) **Le mariage entre personnes de même sexe**, ouvert par la loi "Taubira" de 2013 et que formule le nouvel article 143 du Code civil, répond, il est bon de le rappeler, à une revendication des lobbies homosexuels qui se prévalant du principe d'égalité ou des exemples des pays étrangers où une telle forme d'union est possible⁽²⁾, restèrent sourds à toute autre proposition, telle que l'amélioration du PACS ou encore la création d'un nouveau statut qui leur aurait été réservé et qui aurait pu être célébré à la mairie et leur conférer les mêmes droits et devoirs que ceux du mariage, à l'exception des effets en matière de filiation. Cette dernière formule a donné lieu, de leur part, à de sérieuses réserves, étant jugée discriminatoire. En définitive, ce que voulaient les couples homosexuels, c'était le mariage qu'ils considéraient comme le symbole de leur amour.

L'introduction du mariage homosexuel en France est loin, comme chacun sait, de faire l'unanimité, car ce type d'union fait table rase de la finalité profonde du mariage qui est de fonder une famille pour perpétuer l'espèce humaine.

Au-delà de cette question de fond, la plus essentielle de toutes, l'entrée dans le droit français de ce que l'on a appelé et appelle toujours "le mariage pour tous", a eu de nombreux impacts dans divers domaines qui ont nécessité la création ou la modification de bon nombre d'articles de différents codes, ne serait-ce que pour introduire le mot "parents" au lieu de "père et mère" ou pour substituer l'expression "mari et femme" à celle d' "époux".

La mise en œuvre des règles nouvelles n'a pas été non plus sans soulever des controverses et nous voudrions, à ce propos, vous rappeler le grand débat qu'a suscité la "clause de conscience" dont certains maires, hostiles à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, entendaient se prévaloir. Or, force est de constater que, pour l'heure, ni la loi, ni le Conseil constitutionnel, dans une décision du 18 octobre 2013⁽²³⁾, n'ont fait droit à leur demande, les raisons du refus étant au nombre de deux. La première tient au fait que les adjoints au maire ou, sur délégation de ce dernier, les conseillers municipaux peuvent, à sa place, célébrer le mariage. La seconde raison tient, quant à elle, au fait que le maire ou ses adjoints agissent, non pas en tant qu'élus, mais en qualité d'officier d'état civil et exerce cette fonction au nom de l'État, sous l'autorité du procureur de la République. Cette fonction leur a été officiellement confirmée par une circulaire de juin 2013⁽²⁴⁾ de l'ex-ministre de l'Intérieur, Manuel Valls, qui leur rappelle aussi les sanctions éventuelles qu'ils risquent d'encourir, au plan disciplinaire et pénal, en cas de refus illégal de célébrer le mariage⁽²⁵⁾.

B – LA CONJUGALITÉ NON FONDÉE SUR LE MARIAGE peut revêtir deux formes : celle du concubinage et, depuis la loi du 15 novembre 1999, celle du PACS

1°) **Le concubinage** est un mode de conjugalité longtemps ignoré du droit, avant que quelques lois sociales en matière de logement ou de sécurité sociale ne s'en préoccupent ou que les juges ne viennent régler certains contentieux à l'occasion notamment de la rupture du couple⁽²⁶⁾ ; avant surtout que la loi sur le PACS de 1999 ne l'institutionnalise dans le nouvel article 515-8 du Code civil. Selon ce texte, le concubinage est "une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune".

2°) **Le PACS** que définit l'article 515-1 du Code civil, tel qu'il résulte de la loi de 1999, est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe pour organiser leur vie commune.

À propos du PACS, nous voudrions attirer votre attention sur les deux questions suivantes : quelles sont les raisons de son succès comme en attestent les dernières statistiques, précitées ? Quelles sont ses insuffisances par rapport au mariage ?

a) Les **raisons du succès du PACS** sont, d'abord, **d'ordre idéologique ou symbolique**.

- S'agissant des *couples homosexuels*, le PACS a été, pour eux, le moyen d'officialiser leur union avant que la loi "Taubira" de 2013 ne vienne leur ouvrir le mariage.

- S'agissant des *couples hétérosexuels*, de loin les plus nombreux⁽²⁷⁾, le PACS est une étape intermédiaire avant de s'engager dans le mariage. Elle leur permet de tester leurs sentiments et leur aptitude à une vie commune. Dans leur esprit, le PACS est une sorte de mariage allégé qui les dispense des formalités officielles que comporte la célébration du mariage. Il n'exige, en effet, que la conclusion d'une convention par acte sous seing privé ou par acte notarié, et l'enregistrement de leur déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel ils fixent leur résidence commune⁽²⁸⁾, mention de cette déclaration étant faite en marge de leur acte de naissance respectif et indiquant l'identité de l'autre⁽²⁹⁾. Pour eux, le PACS est aussi moins contraignant que le mariage dans la mesure où il est plus facile à dissoudre. Il leur suffit, en effet, en cas de commun accord, d'envoyer au greffe du tribunal d'instance où le PACS a été enregistré, une déclaration conjointe de dissolution. En cas de rupture unilatérale, le partenaire est tenu de signifier à l'autre sa décision⁽³⁰⁾.

Les **autres raisons** de succès du PACS sont **d'ordre plus pragmatique** ou, si l'on préfère, **plus matériel**. Elles tiennent aux avantages que retirent, en divers domaines, les partenaires pacsés du fait de **l'alignement croissant de leurs droits sur ceux des personnes mariées**⁽³¹⁾.

- Tel est le cas *en matière fiscale* de l'assimilation du partenaire pacsé au conjoint marié qu'a opérée la loi "Sarkozy" du 21 août 2007⁽³²⁾ en le faisant notamment bénéficiaire, en cas de legs, de l'exonération totale des droits de mutation à cause de mort, dont bénéficie également le conjoint survivant⁽³³⁾.

- Hormis les avantages fiscaux que retirent les couples pacsés de la conclusion d'un PACS, pourraient également être cités les droits que leur confère le droit social, qu'il s'agisse du droit de la sécurité sociale (assurance-maladie, maternité, capital décès) ou encore du droit du travail (alignement des dates de congé, priorité d'affectation et, depuis la loi récente sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014⁽³⁴⁾, quatre jours de congé pour les nouveaux pacsés, tout comme les jeunes mariés) ; que leur confère aussi le droit civil avec la possibilité d'exiger de chacun l'aide matérielle et l'assistance de l'autre⁽³⁵⁾ ou encore l'attribution préférentielle de certains biens (logement, entreprise, exploitation agricole...) en cas de dissolution du PACS⁽³⁶⁾.

b) Quant aux **insuffisances du PACS** par rapport au mariage, elles sont surtout très nettes en cas de rupture, que celle-ci ait lieu du vivant des deux partenaires ou à l'occasion du décès de l'un d'eux.

- En cas de **rupture du vivant des deux partenaires**, l'infériorité du PACS est très nette car il n'existe, en la matière, que très peu de règles comparables à celles qui régissent le droit des régimes matrimoniaux⁽³⁷⁾ ou le droit du divorce⁽³⁸⁾. D'où les difficultés que peut poser la liquidation des intérêts patrimoniaux du couple ou l'indemnisation éventuelle du partenaire délaissé.

- En cas de **rupture à l'occasion du décès de l'un des partenaires**, l'infériorité du PACS intéresse le droit des successions et des libéralités ainsi que le droit social.

Du point de vue du **droit des successions**, il convient de rappeler que les signataires d'un PACS ne sont pas héritiers l'un de l'autre, pas plus que ne le sont les concubins non pacsés.

Du point de vue du **droit des libéralités**, on rappellera également que les partenaires pacsés, comme les concubins, peuvent se consentir des donations ou des legs pour pallier l'absence de droits de succession, mais seulement dans la limite de la quotité ordinaire dont on peut disposer librement⁽³⁹⁾, seuls les époux bénéficiant d'une quotité disponible spéciale⁽⁴⁰⁾.

Du point de vue du **droit social**, il convient encore de rappeler que le partenaire pacsé ne peut être bénéficiaire de la pension de réversion réservée au conjoint survivant, ce que vient de confirmer la Cour de cassation dans un arrêt du 23 janvier 2014⁽⁴¹⁾.

- On ne saurait, enfin, passer sous silence, les différences majeures entre mariage et PACS en ce qui concerne les **enfants**. Elles sont au nombre de deux. La première vise l'adoption qui reste réservée aux couples mariés, qu'ils soient aujourd'hui hétéro ou homosexuels, comme nous le verrons plus avant. La seconde différence vise la présomption de paternité qui, pour l'heure, n'existe que dans le cadre du mariage⁽⁴²⁾ et n'existe pas lorsqu'un couple pacsé a un enfant.

II – La famille et l'enfant

Au regard précisément de l'enfant, objet de notre second thème de réflexion, ce qui caractérise la famille aujourd'hui et sans préjuger de ce qu'elle sera demain, c'est la **place de premier rang** qu'il occupe de plus en plus dans la sphère familiale et ceci pour deux raisons. La première tient aux droits fondamentaux dont il peut se prévaloir au sein de la famille et dont le fondement essentiel est la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989 et signée à New York, le 26 janvier 1990, avant d'être ratifiée par la France le 2 juillet de la même année (A). La seconde raison tient à l'évolution des mentalités qui conduit un certain nombre de personnes qui ne peuvent ou ne veulent procréer selon le processus naturel à se prévaloir d'un prétendu "droit à l'enfant" pour assouvir leur désir de fonder une famille (B).

A – LES DROITS DE L'ENFANT définis par la Convention de New York de 1990⁽⁴³⁾ et objet, depuis lors, de nombreuses dispositions du droit français, sont appelés à jouer principalement à l'égard de ses parents, alors que d'autres joueront à l'égard de ses frères et sœurs.

1°) À l'égard de ses parents, l'enfant a désormais le droit d'être considéré comme un véritable **sujet** et non plus comme un simple objet, ce qu'il était avant son émergence sur la scène juridique. En tant que sujet de droit, l'enfant doit bénéficier à la fois d'une certaine protection de la part de ses parents en raison de sa vulnérabilité particulière et d'une certaine autonomie par rapport à eux⁽⁴⁴⁾.

a) **Du point de vue protection**, l'enfant ne la trouvera que si on lui reconnaît le droit d'avoir une vraie famille, ce qui suppose que lui soit reconnu le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

- Quant au **droit de l'enfant de connaître ses parents** ou si l'on préfère le **droit de connaître ses origines**, il est, en principe, largement reconnu par le droit français visant à faciliter l'établissement de la filiation, grâce notamment aux exper-

tises biologiques qui, aujourd'hui, sont de droit dans toutes les actions judiciaires relatives à la filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder⁽⁴⁵⁾. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un tel droit sera méconnu. Il le sera dans plusieurs cas dont certains sont actuellement l'objet de vifs débats et de propositions de réforme. Il s'agit principalement du cas de l'enfant adopté de façon plénière, de celui de l'accouchement sous X, qui est une vraie spécificité française, et de celui de l'anonymat du don de gamètes dans la PMA⁽⁴⁶⁾.

- Quant au **droit de l'enfant d'être élevé par ses parents**, il trouve aujourd'hui un vaste champ d'application, la **coparentalité** étant un principe de large portée dans la mesure où, sauf exceptions, il a vocation à s'appliquer quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant ou le statut de ses parents⁽⁴⁷⁾. Peu importe en particulier que l'enfant soit né en mariage ou hors mariage, que ses parents soient unis ou désunis. En cas de séparation du couple parental, le droit actuel va même jusqu'à institutionnaliser "la **résidence alternée**" de l'enfant chez l'un et l'autre de ses parents⁽⁴⁸⁾, formule que voudrait généraliser la proposition de loi socialiste relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, votée en première lecture par l'assemblée nationale, le 27 juin dernier, après plusieurs reports⁽⁴⁹⁾. Ce texte qui propose une double domiciliation chez le père et la mère, sans préjuger du temps passé chez l'un et l'autre, prévoit aussi, dans les familles recomposées, la création d'un mandat d'éducation quotidienne en faveur du beau-parent, moyennant l'accord des deux parents⁽⁵⁰⁾.

b) **Du point de vue autonomie**, celle de l'enfant par rapport à ses parents se manifeste par certains droits qui lui sont propres et qu'il peut exercer à l'occasion d'une action en justice ou en dehors d'une telle action.

- **À l'occasion d'une action en justice**, l'enfant mineur, capable de discernement, a le droit d'être entendu dans toute procédure le concernant⁽⁵¹⁾ et le droit d'être défendu par ce que la loi appelle un "administrateur ad hoc", lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses père et mère⁽⁵²⁾.

- **En dehors de toute action en justice**, l'enfant a notamment son mot à dire, dès lors qu'il est capable de s'exprimer, pour tout ce qui concerne sa santé⁽⁵³⁾. Rappelons également que la fille mineure a, aujourd'hui, toute liberté pour user de la contraception⁽⁵⁴⁾ et peut recourir à l'IVG sans autorisation parentale si elle désire garder le secret ou si elle n'a pas obtenu une telle autorisation⁽⁵⁵⁾. Plus généralement et conformément à l'article 12 de la Convention de New York, le Code civil français prévoit que les parents sont tenus d'associer l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité⁽⁵⁶⁾.

2°) **À l'égard de ses frères et sœurs**, l'enfant est aujourd'hui protégé par un principe fondamental, celui de **l'égalité entre tous les enfants**, qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptifs⁽⁵⁷⁾. Ce principe que consacre le droit français en supprimant toute distinction entre eux, notamment au plan successoral⁽⁵⁸⁾, est en parfaite conformité avec le droit international, qu'il s'agisse de l'article 2 de la convention de New York ou de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, condamnant toute discrimination fondée sur la naissance.

B – LE PRÉTENDU DROIT À L'ENFANT, qu'entendent faire valoir ceux ou celles qui ne peuvent ou ne veulent procréer selon le processus naturel, est une question qui n'est pas nouvelle⁽⁵⁹⁾, mais que sont venus relancer les débats sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe⁽⁶⁰⁾,

débats au cours desquels fut aussi évoquée la question de l'ouverture de la PMA aux femmes seules et aux couples homosexuels, sans que, pour l'heure, le législateur n'ait encore voulu intervenir en la matière.

1°) À propos de **l'adoption**, ce que l'on peut dire est que l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe et l'instauration de nouvelles règles en matière d'adoption sont pour eux une première victoire face à leur désir d'enfant. En effet, il ne faut pas oublier qu'**avant la loi de 2013**, seuls les couples mariés pouvaient conjointement adopter un enfant, que ce soit en la forme plénière⁽⁶¹⁾ ou en la forme simple⁽⁶²⁾, et seul un époux pouvait adopter l'enfant de son conjoint⁽⁶³⁾. Les seules possibilités ouvertes aux homosexuels étaient l'adoption par une personne seule⁽⁶⁴⁾ et la délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale⁽⁶⁵⁾, très encadrée par la Cour de Cassation qui ne l'accorde que si les circonstances l'exigent et si la mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant⁽⁶⁶⁾. Hormis ces possibilités, l'adoption simple par la compagne de la mère de l'enfant mineur a, dans le même temps, fait l'objet d'un refus de la part de la Cour de Cassation⁽⁶⁷⁾, jurisprudence que confirment aussi bien le Conseil Constitutionnel⁽⁶⁸⁾ que la Cour Européenne des droits de l'homme⁽⁶⁹⁾.

Au regard du **droit actuel**, tel qu'il résulte de la loi de 2013, on peut également dire que l'égalité en matière d'adoption est désormais la règle, que les couples soient de même sexe ou de sexe différent. Ceci est vrai aussi bien dans le cadre de **l'adoption conjointe par deux époux** que de **l'adoption de l'enfant du conjoint**. En ce qui concerne ce type d'adoption, il faut savoir que la loi nouvelle, ne serait-ce que pour faciliter l'accès à l'adoption dans les couples de femmes de même sexe, est venue lever un obstacle du droit antérieur qui interdisait les adoptions successives, au nom du principe "adoption sur adoption ne vaut". Aujourd'hui, au vu du droit nouveau, il est permis d'adopter l'enfant du conjoint, même si l'enfant a déjà fait l'objet d'une adoption de la part de ce conjoint⁽⁷⁰⁾.

Si l'on met à part l'adoption de l'enfant du conjoint, il convient de souligner, à propos de l'adoption conjointe par deux époux, l'obstacle majeur auquel elle est confrontée, cet obstacle étant le faible nombre d'enfants à adopter, alors que la demande reste forte⁽⁷¹⁾. Certes, l'adoption internationale est sollicitée dans une proportion de 80 %, mais il faut savoir que, depuis 2011, le nombre d'adoptions de ce type ne cesse de chuter⁽⁷²⁾ et que de nombreux pays n'autorisent pas l'adoption par des couples homosexuels, l'homosexualité y étant encore condamnée.

Face aux difficultés d'adopter un enfant, la solution pour les couples homosexuels serait, bien évidemment, de recourir à la PMA. Quel est, en la matière, l'état actuel du droit ?

2°) À propos de la **PMA**, sont visées par la question l'insémination artificielle des femmes homosexuelles ; la gestation pour autrui, en ce qui concerne les hommes.

a) L'**insémination artificielle des femmes homosexuelles** avec recours à un tiers donneur, plus connue sous le sigle d'**IAD**, pose problème car, au regard du droit actuel, tel qu'il résulte des lois de bioéthique⁽⁷³⁾, ce mode de procréation est réservé aux couples hétérosexuels, mariés ou non mariés, justifiant d'une infertilité dont le caractère pathologique doit être médicalement diagnostiqué⁽⁷⁴⁾, ce qui n'est pas le cas des couples de femmes homosexuelles dont l'infertilité peut être qualifiée de "sociale" ou, si l'on préfère, de "pure convenance"⁽⁷⁵⁾. D'où leurs revendications pour que la loi soit modifiée, afin qu'elles ne soient pas obligées d'imaginer des

stratagèmes avec des couples d'hommes, eux-mêmes homosexuels, pour pouvoir procréer ou surtout de faire du "tourisme procréatique" en allant en Belgique ou en Espagne pour recourir à une telle pratique. Tout ceci sans compter les difficultés que, pour l'heure, elles peuvent rencontrer en cas de demande d'adoption de l'enfant du conjoint, lorsque cet enfant a été conçu après une IAD réalisée à l'étranger. La question, en l'espèce, est de savoir si ce mode de conception constitue ou non une fraude à la loi, susceptible, dans le premier cas, d'interdire l'adoption, dans le second cas, d'y faire droit. La réponse à cette question divise actuellement les juges⁽⁷⁶⁾, ce qui a conduit deux juridictions, le TGI d'Avignon et celui de Poitiers, à saisir pour avis la Cour de Cassation. Cette dernière vient de se prononcer, dans deux avis du 22 septembre dernier⁽⁷⁷⁾, en faveur de l'adoption, écartant la solution fondée sur la fraude à la loi au motif que le recours à l'IAD à l'étranger ne heurte aucun principe essentiel du droit français, ajoutant même que la loi du 17 mai 2013, dont l'effet essentiel est de permettre, par l'adoption, l'établissement d'un lien de filiation entre un enfant et deux personnes de même sexe, ne comporte aucune restriction relative au mode de conception de cet enfant.

On remarquera enfin que l'ouverture aux couples de femmes homosexuelles du droit de recourir à la PMA laisse fortement présager que les femmes seules, veuves ou divorcées revendiqueront, elles aussi, ce droit, au nom du principe d'égalité⁽⁷⁸⁾, de la même façon qu'à plus ou moins brève échéance, les hommes, au nom du même principe, revendiqueront le droit d'avoir recours à la gestation pour autrui⁽⁷⁹⁾.

b) **Le recours des hommes à la gestation pour autrui (GPA)** est, au regard du droit actuel, fermement prohibé, non seulement par la loi dans l'article 16-7 du Code civil, issu de la loi n° 94-253 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain⁽⁸⁰⁾, mais également par les deux plus hautes juridictions françaises que sont le Conseil d'État⁽⁸¹⁾ et la Cour de Cassation⁽⁸²⁾ qui, encore récemment, dans deux arrêts du 13 septembre 2013⁽⁸³⁾ et un troisième du 19 mars 2014⁽⁸⁴⁾, a tenu à réaffirmer que "le recours à une gestation pour autrui constitue une fraude caractérisée qui justifie l'interdiction de la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance de l'enfant dressé à l'étranger".

Cette sévérité du droit français à l'égard de la GPA tient au fait que cette pratique est contraire à l'un de nos principes fondamentaux, celui de l'indisponibilité et de la non patrimonialité du corps humain, principe d'ordre public que formule, entre autres, l'article 16-1 du Code Civil. Il s'agit aussi d'une pratique contraire au principe de la dignité de la personne humaine, formulé par l'article 16 du même Code. Il s'agit, enfin, d'une pratique contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son droit à ne pas naître pour être aussitôt séparé de sa mère.

Qu'en sera-t-il de cette pratique dans l'avenir ? Sera-t-elle autorisée ou tolérée, comme c'est le cas dans certains pays, ou demeurera-t-elle prohibée ? C'est là, à n'en point douter, l'une des inconnues du droit de demain. On peut toutefois se demander si, dès aujourd'hui, une brèche n'a pas été déjà ouverte contre la prohibition de la GPA avec la circulaire du 25 janvier 2013, adressée par le garde des Sceaux, Christiane Taubira, aux procureurs et aux greffiers en chef du tribunal d'instance⁽⁸⁵⁾ leur demandant de délivrer des certificats de nationalité française aux enfants nés à l'étranger d'un père français et d'une mère porteuse, dès lors que le lien de filiation avec un Français résulte d'un acte d'état-civil étranger probant. Cette circulaire dont certains se sont interrogés sur sa légalité est pour le moins contestable

dans la mesure où elle légitime un détournement de la loi française en admettant que des actes interdits en France y produisent des effets. Bien plus grave est la condamnation récente de la France par la Cour Européenne des droits de l'homme, dans deux arrêts du 26 juin 2014⁽⁸⁶⁾, visant le refus du droit français de reconnaître une filiation légalement établie à l'étranger entre des enfants nés d'une gestation pour autrui et le couple ayant recours à cette méthode. La France fut condamnée au nom du droit des enfants au respect de la vie privée, au sens où l'entend l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Après l'examen de cette dernière question, il est temps de **conclure**. Je voudrais, tout d'abord, vous dire qu'en ce qui me concerne, je suis très préoccupée par la crise profonde que traverse la famille, aujourd'hui, car elle traduit l'individualisme croissant qui règne au sein des couples et qui, souvent, va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant et de ses droits fondamentaux. Ce qui me préoccupe également, c'est la force de pression des lobbies homosexuels qui ont déjà réussi à faire voter la loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Parviendront-ils, dans un avenir plus ou moins proche, à obtenir la suppression des prohibitions existantes en matière de procréation médicalement assistée ou de gestation pour autrui ? Avec les brèches déjà ouvertes par la jurisprudence française et européenne, tout semble aller vers une réponse positive, qu'on le veuille ou non.

NOTES

- (1) BELLAMY V. et BEAUMEL C., Bilan démographique 2012 : INSEE PREMIÈRE, janv. 2013, n° 1429.
- (2) BELLAMY V. et BEAUMEL C., Bilan démographique 2013 : INSEE PREMIÈRE, janv. 2014, n° 1482.
- (3) INSEE, Focus, sept. 2014, n° 9.
- (4) LAPINTE A., Un enfant sur dix vit dans une famille recomposée : INSEE PREMIÈRE, oct. 2013, n° 1470.
- (5) CHARDON O. et DAGUET F., Enfant des couples, enfants des familles monoparentales : INSEE PREMIÈRE, janv. 2009, n° 1216.
- (6) L. n° 2013-404, 17 mai 2013 : JO 18 mai 2013. – Sur la conformité de ses dispositions à la Constitution, au regard notamment du mariage, Cons. const., déc. n° 2013-669 DC, 17 mai 2013, considérants 17 à 31 : JO 18 mai 2013. – Pour des commentaires de cette décision, J.-R. Binet, note : Dr. famille 2013, comm. 98. – F. Chénéde, La nouvelle leçon de démocratie du Conseil constitutionnel : AJF 2013, dossier, p. 332. – B. Mathieu, "Les questions de société" échappent au contrôle de constitutionnalité : JCP G 2013, 588, Libres propos. – A. Gouttenoire, obs. : JCP G 2013, Droit de la famille, chron. 819, n° 1. – J.-B. d'Onorio, La pythie de la République. Libres propos : RRJ-Droit prospectif 2013-2, p. 651-660.
- (7) BELLAMY V. et BEAUMEL C., Bilan démographique 2013, précit. *supra* note 2.
- (8) En ce sens, HYEST J.-J., Sénateur, rapport d'information sur "Les nouvelles formes de parentalité et le droit", Doc. Sénat n° 392, annexé au procès-verbal de la séance du 14 juin 2006, avant-propos, p. 1.
- (9) CHEYNET de BEAUPRÉ A., L'adoption d'un enfant dans une famille, Communication au XXVI^e des Juristes Catholiques, Le mariage en questions, 17 novembre 2013 (à paraître).

- (10) C. civ., art. 223.
- (11) C. civ., art. 220.
- (12) C. civ., art. 1421.
- (13) C. civ., art. 372.
- (14) C. civ., art. 382.
- (15) C. civ., art. 229.
- (16) C. civ., art. 232.
- (17) Au sujet de la proposition récente tendant à donner à un nouveau “greffier juridictionnel” une compétence propre pour prononcer le divorce par consentement mutuel, v. DELMAS-GOYON P., *Le juge du XXI^e siècle. Un citoyen acteur, une équipe de justice*, rapport à Mme la Garde des Sceaux, déc. 2013, proposition n° 49, p. 108. – Sur la réaction des magistrats à une telle proposition, v. JCP G 2014, pratique 45, 3 questions à C. Régnaud. – Sur celle des avocats, JCP G 2014, pratique 47, Barreau de Paris, communiqué, 3 janv. 2014.
- (18) En ce sens, BINET J.-R., *Divorce sans juge : nouvelle tentative, nouveau débat* : Dr. famille 2014, repère 2.
- (19) C. civ., art. 238.
- (20) Sur cette tendance, v. FRÉMEAUX N. et LETURCQ M., *Plus ou moins mariés : l'évolution du mariage et des régimes matrimoniaux en France* : Économie et Statistique n° 462-463, 2013, p. 125 s.
- (21) Tel est le cas de la clause de reprise dont se trouvent assorties bon nombre de communautés universelles. Selon cette clause, connue sous le nom de “clause alsacienne” ou sous celui de “clause de sauvegarde” ou encore de “clause alternative”, les parties conviennent que si la communauté vient à se dissoudre du vivant des époux, à l'occasion notamment d'un divorce, chacun d'eux aura le droit de reprendre les biens apportés par lui en mariage et ceux qui lui sont advenus, le surplus étant partagé par moitié. – Sur ce type de clause, v. TERRÉ F. et SIMLER P., *Droit civil. Les régimes matrimoniaux*, Dalloz, coll. Précis, 6^e éd. 2011, n° 217 et 759. – CABRILLAC R., *Droit des régimes matrimoniaux*, LGDJ, Lextenso éditions, coll. Domat droit privé, 8^e éd. 2013, n° 350. – LAMBOLEY A., *JCl. Civil Code, Art. 1520 à 1525*, n° 82 à 92, à jour au 15 avril 2014.
- (22) Parmi les pays d'Europe ayant légalisé le mariage entre personnes de même sexe, sont à citer : les Pays-Bas qui ont été les premiers en 2001, suivis de la Belgique en 2003, de l'Espagne en 2005, de la Norvège et de la Suède en 2009, du Portugal en 2010 et du Danemark en 2012.
- (23) Cons. const., déc. 18 oct. 2013, n° 2013-353 QPC : JO 20 oct. 2013 ; Dr. famille 2013, comm. 159, obs. J.-R. Binet. – H. Fulchiron, *Étude* : JCP G 2013, doct. 658. – C. Tukov, *Étude* : JCP A 2013, 2178. Du même auteur, *Le soap opera* juridico-politique de l'année 2013 ? À propos de la clause de conscience des maires et la célébration du mariage de couple de même sexe : JCP G 2013, Libres propos, 1122. – Pour un commentaire particulièrement critique de la décision, J.-B. d'Onorio, *La République de l'inconscience. À propos de la décision du Conseil constitutionnel du 18 octobre 2013 sur l'absence de la clause de conscience de l'officier de l'état civil* : RRD-Droit Prospectif 2013-3, p. 1139-1143.
- (24) Circ. n° INTK 1300195 C. – À son propos, LAMARCHE M., *Des mariages et des maires : désobéissance civile et objection de conscience* : Dr. famille 2013, Focus 43. – DIEU F., *Refus de célébrer un mariage entre personnes de même sexe : une circulaire et des doutes* : JCP G 2013, act. 771.

- (25) Comp. sous l'empire du droit antérieur à la loi "Taubira" du 17 mai 2013, la suspension d'un mois de ses fonctions, que prononça, par un arrêté du 15 juin 2004, le ministre de l'Intérieur à l'encontre du maire de Bègles, Noël Mamère, pour avoir célébré, au mépris de l'opposition du Parquet, le mariage de deux personnes de même sexe. – Sur l'annulation d'un tel mariage, v. Cass. 1^{re} civ., 13 mars 2007 : JCP G 2007, I, 170, n° 1, obs. Y. Favier ; Dr. famille 2007, comm. 76, note M. Azavant ; D. 2007, p. 1389, rapp. G. Pluyette, note E. Agostini ; Defrénois 2007, art. 38595, p. 781, obs. J. Massip ; RTD civ. 2007, p. 315, obs. J. Hauser.
- (26) Pour une étude comparée de la situation des concubins "non pacsés" avec celle des personnes mariées, v. LAMBOLEY A. et LAURENS-LAMBOLEY M.-H., Travaux dirigés de droit des régimes matrimoniaux, thème n° 1, Mariage, concubinage et PACS, LexisNexis, coll. Objectif Droit TD, 6^e éd. 2011, p. 1 s.
- (27) Sur les dernières statistiques du ministère de la Justice faisant état que les PACS conclus entre personnes de même sexe ne représentaient, en 2013, que 4 %, v. BÜSCH F. et TIMBART O., Le profil des pacsés : Infostat justice, févr. 2014, n° 126.
- (28) C. civ., art. 515-3, modifié L. n° 2006-728, 23 juin 2006 ; L. n° 2009-1436, 24 nov. 2009 ; L. n° 2011-331, 28 mars 2011.
- (29) C. civ., art. 515-3-1, modifié L. n° 2006-728, 23 juin 2006.
- (3) C. civ., art. 515-7, modifié L. n° 2006-728, 23 juin 2006 ; L. n° 2011-331, 28 mars 2011. – À relever les statistiques du ministère de la Justice, publiées sur son site officiel, le 21 novembre 2013, faisant état, en 2012, de 48 642 ruptures de PACS, 27 730 l'étant d'un commun accord ; 1471 par demande unilatérale. Parmi les autres causes, la principale est le mariage (18 965).
- (31) En ce sens, LAMBOLEY A. et LAURENS-LAMBOLEY M.-H., Travaux dirigés de droit des régimes matrimoniaux, thème n° 1, Mariage, concubinage et PACS, op. cit. *supra* note 26, p. 1 s.
- (32) L. n° 2007-1223, 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite encore loi "TEPA" : JO 22 août 2007.
- (33) CGI, art. 796-O bis, inséré L. 21 août 2007, art. 8, XI,. – Comp. allant dans le même sens, l'assimilation du partenaire "pacsé" au conjoint marié en cas de mutation entre vifs, qu'il s'agisse du montant de l'abattement dont bénéficie le partenaire lié au donateur par un PACS (CGI, art. 790 F, al. 1, inséré L. 21 août 2007, art. 8, VIII) ou du barème des droits de mutation dont sera taxée la part nette revenant au partenaire (CGI, art. 777, tableau II).
- (34) L. n° 2014-873, 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, art. 21, complétant C. trav., art. L. 3142-1, 1 bis : JO 5 août 2014.
- (35) C. civ., art. 515-4, al. 1^{er}, modifié L. n° 2006-728, 23 juin 2006 ; L. n° 2010-737, 1^{er} juin 2010.
- (36) C. civ., art. 515-6, modifié L. n° 2006-728, 23 juin 2006.
- (39) Sur le droit à récompense dont peuvent se prévaloir les époux communs en biens, v. C. civ., art. 1433 et 1437. – Sur le mode de calcul des récompenses, C. civ., art. 1469.
- (38) Sur le droit à prestation compensatoire auquel peut prétendre l'époux divorcé, v. C. civ., art. 270. – Sur les modalités de fixation de la prestation compensatoire, C. civ., art. 271.
- (39) C. civ. art. 913, modifié L. n° n° 2001-1135, 3 déc. 2001 ; Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005 ; L. n° 2006-728, 23 juin 2006.
- (40) C. civ. art. 1094 et 1094-1, modifiés Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005 ; L. n° 2006-728, 23 juin 2006.

- (41) Cass. 2e Civ., 23 janv. 2014 : Dr. famille 2014, comm. 63, obs. S. Torricelli-Chrifi. – Allant déjà dans le même sens, Cons. const., déc. 29 juill. 2011, n° 2011-155 QPC : Dr. famille 2011, comm. 146, note V. Larribau-Terneyre.
- (42) C. civ., art. 312, modifié Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005..
- (43) Sur sa publication en France, v. Décr. n° 90-917, 8 oct. 1990, JO 12 oct. 1990.
- (44) Sur cette double proposition, v. LAMBOLEY A., Les droits fondamentaux de l'enfant, *in* Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de CABRILLAC R., Dalloz 2014, 20 éd., CRFPA grand oral, n° 421 à 427, p. 336 à 347.
- (45) En ce sens, Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2000 : D. 2000, 731, note T. Garé ; JCP G 2000, II, 10409, concl. C. Petit, note M.-C. Monsallier-Saint Mieux ; Dr. famille 2000, comm. 72, note P. Murat ; Defrénois 2000, 769, note J. Massip ; RTD civ. 2000, 304, obs. J. Hauser. – Sur la confirmation de l'arrêt de principe, Cass. ass. plén., 23 nov. 2007 : Dr. famille 2008, comm. 5, note P. Murat ; JCP G 2007, II, 10204, note P. Chauvin ; RTD civ. 2008, 284, obs. J. Hauser. – Sur des exemples de motifs légitimes justifiant le refus d'un recours à l'expertise, v. notamment Cass. 1^{re} civ., 14 juin 2005, 6 arrêts : Dr. famille 2005, comm. 182, note P. Murat ; Defrénois 2007, 1640, obs. J. Massip. – 8 juill. 2009 : Dr. famille 2009, comm. 127, note P. Murat, et à propos de cet arrêt, M. Brusorio-Aillaud, Expertise génétique : exemple de motif légitime de ne pas y procéder : JCP G 209, n° 533.
- (46) Sur ces trois exceptions au droit de l'enfant de connaître ses origines, auxquelles il conviendrait d'en ajouter une quatrième concernant l'enfant incestueux qui ne peut établir un lien de filiation qu'à l'égard d'un seul de ses parents lorsque l'inceste est absolu, v. LAMBOLEY A., Les droits fondamentaux de l'enfant, op. cit., *supra* note 44, n° 423, p. 338 à 341.
- (47) Sur ce principe instauré par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, v. C. civ., art. 372, modifié L. n° 2011-1862, 13 déc. 2011.
- (48) Sur cette institution instaurée également par la loi précitée du 4 mars 2002, v. C. civ., art. 373-2-9, modifié L. n° 2007-293, 5 mars 2007 ; L. n° 2012-769, 9 juill. 2010.
- (49) Proposition de loi n° 1856 relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, dite loi APIE, enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale, le 1^{er} avril 2014, et adoptée en première lecture par les députés, le 27 juin 2014, texte n° 371.
- (50) Sur ces deux dispositions visées par la proposition de loi précitée, v. respectivement art. 7, modifiant C. civ., art. 373-2-9, et art.10, insérant dans le Code civil, un nouvel article 373-2-1-1.
- (51) C. civ., art. 388-1, créé L. n° 93-22, 8 janv. 1993, modifié L. n° 2007-293, 5 mars 2007.
- (52) C. civ., art. 388-2, créé L. n° 93-22, 8 janv. 1993.
- (53) Sur le droit qu'a notamment l'enfant de s'opposer aux décisions prises par ses parents en matière de prélèvement de moelle osseuse, v. CSP, art. L. 1241-3, al. 4 ; en matière d'expérimentation humaine, CSP, art. L. 1122-2, I.
- (54) Sur la liberté progressivement reconnue à la fille mineure d'user de la contraception, v. CSP, art. L. 2311-4, modifié L. n° 2001-588, 4 juill. 2001 ; Ord. n° 2010-49, 13 janv. 2010. – art. L. 5134-1, modifié L. n° 2001-588, 4 juill. 2001 ; L. n° 2012-1404, 17 déc. 2012.
- (55) CSP, art. L. 2212-7, modifié L. n° 2001-588, 4 juill. 2001.
- (56) C. civ., art. 371-1, al. 3.

- (57) Ce principe est aujourd'hui formulé par l'article 310 du Code civil, issu de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 qui a remplacé par ce texte l'ancien article 310-1, tel qu'il résultait de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, déjà citée.
- (58) Au plan successoral, l'égalité entre tous les enfants résulte de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions du droit successoral : JO 4 déc. 2001. Ce texte supprime notamment les discriminations dont étaient victimes les enfants adultérins, ce qui avait valu une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt "Mazurek" du 1^{er} février 2000. À propos de cet arrêt, très commenté, v. notamment VAREILLE B., L'enfant de l'adultère et le juge des droits de l'homme : D. 2000, chron. 626. – STOFFEL-MUNCK P., L'enfant qui sort de l'ombre : Dr. et patrimoine 2000, n° 82, p. 56. – GOUTTENOIRE-CORNUT A. et SUDRE F. note : JCP G 2000, II, 10286. – MASSIP J., obs. : Defrénois 2000, 654. – HAUSER J., obs. : RTD civ. 2000, 311.
- (59) Déjà sur la question, v. notamment FEUILLET-LE-MINTIER B., Le droit des couples stériles à l'obtention d'un enfant : droits de l'homme, réalités médicales et pratiques administratives, *in* Les filiations par greffe, LGDG, 1997, p. 69 s. – LAMBOLEY A., L'enfant à tout prix. Le permis et l'interdit, Mélanges Christian Mouly, t. 1, Litec, 1998, p. 313 s.
- (6) Sur les critiques formulées à l'encontre d'un "droit à l'enfant", auquel on oppose les "droits de l'enfant", v. notamment DEKEUWER-DÉFOSSEZ F., Le mariage et l'adoption par les couples homosexuels, entretien réalisé par M. Boëton : Etudes, nov. 2012, n° 4175, p. 465. – NEIRINCK C., Accorder le mariage aux personnes de même sexe, oui. Reconnaître un droit à l'enfant, non. Pourquoi ? : Dr. famille 2013, étude 2. – Dans le même sens, Avis du 23 janvier 2013 de l'Académie des sciences morales et politiques, rapporté par A. Mirkovic : D. 2013, act. p. 247.
- (61) C. civ., art. 343.
- (62) C. civ., art. 361 renvoyant à l'article 343.
- (63) C. civ., art. 345-1.
- (64) C. civ., art. 343-1.
- (65) C. civ., art. 377, complété L. n° 2010-769, 9 juill. 2010, art. 10, et 377-1, modifié L. n° 2002-305, 4 mars 2002.
- (66) Cass. 1^{re} civ., 8 juill. 2010 : JCP G 2010, n° 994, note A. Gouttenoire ; Defrénois 2010, art. 39163, n° 9, obs. J. Massip.
- (67) Cass. 1^{re} civ., 20 févr. 2007, 2 arrêts : Dr. famille 2007, comm. 80, 1^{re} et 2^e esp., note P. Murat ; JCP G 2007, II, 10068 ; 1^{re} et 2^e esp., note C. Neirinck ; D. 2007, 1047, 1^{re} esp., note D. Vigneau. – Sur la réitération de cette jurisprudence, Cass. 1^{re} civ., 9 mars 2011 : Dr. famille 2011 ; comm. 74, note C. Neirinck.
- (68) Cons. const., déc. 6 oct. 2010, n° 2010-39 QPC : JO 7 oct. 2010. – Sur cette décision, v. GOUTTENOIRE A. et RADÉ C., L'adoption de l'enfant du concubin devant le Conseil constitutionnel : JCP G 2010 n° 1145.
- (69) CEDH, 15 mars 2012, n° 25951/07, Gas et Dubois c/ France : Dr. famille 2012, comm. 82, note C. Neirinck. – Sur un autre commentaire de cet arrêt, v. M.-C. Meyzeaud-Garaud, Refus de l'adoption simple de l'enfant par la partenaire de même sexe : la CEDH ne condamne pas la France : RJPF-2012-4/20.

- (70) Au regard du droit nouveau, il est aujourd'hui permis d'adopter de façon plénière l'enfant du conjoint même si l'enfant a déjà fait l'objet d'une adoption plénière de la part de ce dernier, la seule condition exigée étant que la filiation ne soit établie qu'à son égard (C. civ., art. 345-1, 1°). Est également autorisée l'adoption d'un enfant précédemment adopté par une seule personne, en la forme simple ou plénière, qui peut l'être une seconde fois par le conjoint de cette dernière, mais uniquement en la forme simple (C. civ., art. 360, al. 3). – Sur ces nouvelles règles, v. notamment MURAT P., L'ouverture de l'adoption aux couples de personnes de même sexe... ou l'art de se mettre au milieu du gué : Dr. famille juill.-août 2013, dossier n° 24. – CHAMPENOIS G., L'adoption et la loi du 17 mai 2013. Quelques observations sur l'ouverture de l'adoption aux couples de personnes de même sexe : Defrénois 15-30 juill. 2013, art. 113e2, p. 731.
- (71) En 2010, 9 000 demandes, 6 073 personnes agréées, 24 000 candidats en attente. – Sur ces chiffres fournis par le Gouvernement à l'occasion du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, v. AN, dossier législatif, Étude d'impact, nov. 2012, p. 39. – À relever également le rapport de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) sur "La situation des pupilles de l'État. Enquête au 31 décembre 2011", La Documentation Française, janvier 2013. – Sur la situation du "marché de l'adoption", v. en doctrine, HAUSER J., Le projet de loi sur le mariage des personnes de même sexe. Le paradoxe de la tortue d'Achille : JCP G 2012, doctr. 1185, spéc. n° 10.
- (72) Les dernières statistiques de l'adoption internationale en France pour 2011, 2012 et 2013, publiées chaque année par la Mission de l'Adoption internationale, sont consultables sur le site du Ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr
- (73) L. n° 94-653 et 654, 29 juill. 1994 : JO 7 août 1994. – L. n° 2004-800, 6 août 2004 : JO 7 août 2004. – L. n° 2011-814, 7 juill. 2011 : JO 8 juill. 2011.
- (74) CSP, art. L. 2141-2, al. 1
- (75) Sur cette expression, v. également, NEIRINCK C., Réforme de la PMA : la création de la famille par convenance personnelle : Dr. famille 2013, repère 2 ; Filiation par convenance personnelle et droits de l'enfant : Dr. famille 2013, repère 4.
- (76) En faveur de l'adoption plénière de l'enfant de la conjointe, TGI Lille, 14 oct. 2013 : Dr. famille 2014, comm. 4, note C. Neirinck. – Sur le refus des adoptions demandées, fondé sur la fraude, TGI Versailles, 29 avr. 2014, 3 affaires : Dr. famille 2014, comm. 113, note Ph. Reignié. – À propos de ces affaires, v. également C. Neirinck, Épouses, fraude et adoption plénière : Dr. famille 2014, repère 7.
- (77) Avis n° 15 010, 22 sept. 2014 (demande n° 1470007). – Avis n° 15011, 22 sept. 2014 (demande n° 1470006). – Pour un premier commentaire de ces avis, v. NEIRINCK C., Les avis de la Cour de cassation relatifs à l'adoption plénière par l'épouse de la mère et la consécration jurisprudentielle d'un droit à l'enfant : Dr. famille 2014, comm. 160.
- (78) Sur les risques d'extension de l'accès à l'AMP des femmes célibataires, dès lors que les couples de femmes homosexuelles pourraient y prétendre, v. NEIRINCK C., Réforme de la PMA : la création de la famille par convenance personnelle, préc. *supra* note 75. – HAUSER J., Présidentielle : être sexué ou ne pas être sexué, voilà la question ? : JCP G 2012, 268. – FULCHIRON H., La reconnaissance de la famille homosexuelle : étude d'impact : D. 2013, 100. – DEKEUWER-DÉFOSSEZ F., Le mariage et l'adoption par les couples homosexuels, entretien préc. *supra* note 60, p. 471.
- (79) Selon le dernier sondage de l'IFOP d'octobre 2014, intitulé "Le regard des Français sur la PMA et la GPA", 51 % des Français seraient favorables à la PMA et 56 % seraient opposés à la GPA. Ces données peuvent être consultées sur le site : www.ifop.com
- (80) Préc. *supra* note 73.

- (81) CE, 22 janv. 1988, rapporté *in* Sciences de la vie. De l'éthique au droit, Études du Conseil d'État. Notes et études documentaires : La Documentation française, 1988-5, p. 201.
- (82) Cass. ass. plén., 31 mai 1991, 417, rapport Y Chartier, note D. Thouvenin ; JCP G 1991, II, 21752, communication. J. Bernard, concl. H. Dotenwille, note F. Terré ; Defrénois 1991, art. 35088, p. 941, obs. J. Massip ; RTD civ. 1991, 517, obs. D. Huet-Weiller. – À propos de cet arrêt, v. également, GOBERT M., Réflexions sur les sources du droit et les principes d'indisponibilité du corps et de l'état des personnes : RTD civ. 1992, 489.
- (83) Cass. 1^{re} civ., 13 sept. 2013, 2 arrêts : JCP G 2013, n° 985, note A. Mirkovic ; Dr. famille 2013, comm. 151, note C. Neirinck ; RTD civ., 2013, 816, obs. J. Hauser. – Au sujet de ces arrêts, v. également FULCHIRON H. et BIDAUD-GARON C., Dans les limbes du droit. À propos de la situation des enfants nés à l'étranger avec l'assistance d'une mère porteuse : D. 2013, 2349. – PETIT C., Statut juridique des enfants nés d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger : D. 2013, 2377. – FABRE-MAGNAN M., Le refus de la transcription : la Cour de cassation, gardienne du Droit : D. 2013, 2384.
- (84) Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2014 : Dr. famille 2014, comm. 74, note C. Neirinck.
- (85) Circ. n° NOR : JUSC 1301528C, 25 janv. 2013. – Sur cette circulaire très controversée, v. BINET J.-R., Circulaire Taubira. Ne pas se plaindre des conséquences dont on chérit les causes : JCP G 2013, n° 161. – MATHEY N., Entre illusions et contradictions : JCP G 2013, n° 162. – NEIRINCK C., La circulaire CIV/02/13 sur les certificats de nationalité française ou l'art de contourner implicitement la loi : Dr. famille 2013, comm. 42. – CORPART I., La controversée délivrance de certificats de nationalité aux enfants nés à l'étranger après une gestation pour autrui : RJPF 2013-3/03.
- (86) CEDH, 26 juin 2014, 2 arrêts, n° 65192/11, *Mennesson c/ France* ; n° 65941/11, *Labassée c/ France* : Dr. famille 2014, comm. 128, note C. Neirinck.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

<i>AMP</i>	Assistance médicale à la procréation
<i>AN</i>	Assemblée Nationale
<i>Art.</i>	Article
<i>CA</i>	Cour d'appel
<i>Cass. ass. plén.</i>	Cour de cassation, assemblée plénière
<i>Cass. civ.</i>	Arrêt des chambres civiles de la Cour de cassation
<i>C. civ.</i>	Code civil
<i>C. trav.</i>	Code du travail
<i>CE</i>	Conseil d'État
<i>CEDH</i>	Cour européenne des droits de l'homme
<i>CGI</i>	Code général des impôts
<i>Circ.</i>	Circulaire
<i>Chron.</i>	Chronique
<i>Comm.</i>	Commentaire
<i>Concl.</i>	Conclusion
<i>Cons. const.</i>	Conseil constitutionnel
<i>CSP</i>	Code de la santé publique
<i>D.</i>	Recueil Dalloz
<i>Déc.</i>	Décision
<i>Defrénois</i>	Répertoire du Notariat Defrénois
<i>Dr. et patrimoine</i>	Droit et patrimoine
<i>Dr. famille</i>	Droit de la famille
<i>Esp.</i>	Espèce
<i>GPA</i>	Gestation pour le compte d'autrui
<i>JCI</i>	JurisClasseur
<i>JCP A</i>	Juris-Classeur Périodique, édition Administration et collectivités territoriales
<i>JCP G</i>	Juris-Classeur Périodique, édition générale
<i>JO</i>	Journal Officiel
<i>L.</i>	Loi
<i>Obs.</i>	Observations
<i>Ord.</i>	Ordonnance
<i>PACS</i>	Pacte civil de solidarité
<i>PMA</i>	Procréation médicalement assistée
<i>Préc.</i>	Précité
<i>QPC</i>	Question prioritaire de constitutionnalité
<i>RJPF</i>	Revue juridique personnes et famille
<i>RRJ</i>	Revue de la Recherche Juridique-Droit prospectif
<i>RTD civ.</i>	Revue trimestrielle de droit civil
<i>S.</i>	Suivant
<i>Spéc.</i>	Spécialement
<i>Supra</i>	Ci-dessus
<i>T.</i>	Tome
<i>TGI</i>	Tribunal de grande instance

Discussion Générale Annie Lamboley

— **Père Bergeret.** Madame, vous nous avez décrit l'effondrement, la crise profonde des institutions du mariage et de la famille ; comment enrayer ce phénomène, alors que l'exemple vient du plus haut niveau de l'Etat ? L'actuel chef de l'Etat n'est pas marié, c'est un constat, ce n'est pas un jugement, le précédent a divorcé deux fois, ses prédécesseurs ont mené ouvertement une double vie, avec une femme légitime et beaucoup d'aventures à côté. Est-ce que vous avez des remèdes ?

— **Annie Lamboley.** Il m'est très difficile de répondre à votre question, dans la mesure où elle est politique.

— **Alain Privat.** Vous avez fait une allusion rapide au problème des enfants nés sous X, qui semble être contradictoire avec la règle que vous avez énoncée, du droit à l'enfant à connaître ses géniteurs. Cette contradiction peut-elle être résolue ou va-t-elle perdurer ?

— **Annie Lamboley.** L'exemple que vous soulevez est un exemple typique que l'on rencontre souvent en Droit. Il s'agit d'un conflit entre deux droits et automatiquement il faut en faire prévaloir un. Dans le cas de l'accouchement sous X, il est mis en opposition le droit de la femme à respecter sa vie privée, ses opinions et sa confidentialité (pour éviter qu'elle ne soit tentée de commettre un infanticide ou d'avorter) et le droit de l'enfant à connaître ses origines. Pour essayer d'arbitrer ce grand conflit entre la mère et l'enfant, la législation de ces dernières années a essayé de l'atténuer en prévoyant que la femme qui accouche sous X pourra laisser certains renseignements sur le géniteur ou sur elle-même. Dans les projets en cours, il est envisagé qu'à partir de l'âge de 20 ans, ce soit un droit pour l'enfant de connaître ses origines. C'est un problème en pleine réflexion, mais pour nous, en tant que juristes, cette contradiction ne nous étonne pas, car elle est très fréquente et très difficile à régler. Il s'agit, en effet, de déterminer quel droit il convient de faire prévaloir.

— **Etienne Cuenant.** Comment va-t-on pouvoir écartier du Droit "la traçabilité" ? (terme horrible !). Un enfant ayant atteint l'âge de 18 ans, ayant été élevé par des parents phénotypiques, c'est-à-dire non biologiques, n'aurait aucun droit sur sa propre génétique ? C'est absolument inhumain. On ne peut pas d'un côté reconnaître qu'un enfant a le droit de savoir d'où il vient et en même temps organiser une espèce de nébulosité, de noircissement, d'opacité, sur ce problème. Je pense que cela va poser des problèmes très graves, en particulier aux juristes, car les enfants se retourneront contre toutes ces lois et diront que c'est inhumain d'avoir laissé faire cela.

— **Annie Lamboley.** Cela pose déjà des problèmes. Il suffit de rappeler le nombre de débats auxquels donna lieu le vote des lois de bioéthiques de 2004 et de 2011 à propos de l'anonymat du don de gamètes, qui n'existe pas dans certains pays, de la même façon que n'existe pas non plus l'accouchement sous X, qui reste une spécificité du droit français, sur lequel on n'est pas prêt de revenir.

— **Michel Voisin.** Je regrette qu'au quotidien, le droit de l'enfant ne soit pas respecté. La problématique remonte même à l'instauration de l'assistance médicale à la procréation. On occulte les problèmes posés par ce type de pratiques qui entraînent trois fois plus de grande prématurité qu'une grossesse naturelle. Il faut savoir qu'un

prématuré de moins de trente-deux semaines a un risque de séquelles neurologiques ou sensorielles, majoré de 40 %. Je pense que c'est un problème important. J'aborderai l'an prochain l'influence de l'épigénétique. On sait maintenant que le milieu de l'éprouvette, le milieu *in vitro*, est pour l'embryon un milieu extrêmement délétère pour l'avenir, avec l'apparition, avec une fréquence très majorée, de pathologies sévères. On ne connaît pas vraiment le devenir à long terme, de ces enfants nés par fécondation *in vitro*. Deuxième élément, j'ai une jeune collègue qui reçoit, de par le biais de son orientation sociale, beaucoup de familles homosexuelles. Elle constate une grande détresse, bien souvent associée à une détresse sociale. Elle me citait le cas d'une homosexuelle qui vivait avec une autre femme, avec laquelle elle ne vit plus et qui a voulu avoir un enfant avec double don, de spermatozoïdes et d'ovocytes. Le bébé est né avec un handicap majeur ; elle ne peut pas le prendre à la maison parce qu'il est complètement dépendant. On se trouve donc devant des cas de détresses sociales dramatiques suite à ce droit à l'enfant, à l'enfant rêvé. Mais lorsque l'enfant est porteur d'un handicap ?...

— **Paul-Louis Auméras**. Sur le problème du mariage, au niveau de la société, il y a un refus de la contrainte, donc du mariage, même y compris du PACS, voire du concubinage. Pour aller plus loin et dépasser cette constatation un peu sèche de la réalité, je veux souligner l'importance des juridictions internationales notamment européennes. La Cour de Cassation, en ce qui concerne le droit français, ne pense pas beaucoup par elle-même. Fondamentalement, elle traduit, elle met en œuvre les orientations et plus que les orientations, une véritable mystique de l'individualisme. C'est en fait la mystique anglo-saxonne, c'est l'individu-roi, c'est l'individu-dieu qui ne veut pas subir de contraintes, même celles des lois naturelles. Cela se vérifie dans le domaine du mariage et dans le domaine du droit pénal ; c'est pour cela qu'il y a un affaiblissement du droit fondamental de la société à se défendre ou à s'organiser. Mais ce droit est battu en brèche par cet idéal, cette mystique, d'une puissance tout à fait extraordinaire et qui s'impose à nous et, en grande partie, s'impose aux juristes français, sans qu'ils ne trouvent suffisamment de courage et d'énergie, pour s'opposer à ce terme.

— **Annie Lamboley**. Cela me préoccupe également beaucoup parce que cela se traduit par un individualisme croissant...

— **Paul-Louis Aumeras** ajoute que le Droit essaye de conjuguer les droits de l'Individu et ceux de la société. Il fait remarquer que l'Individu est un animal social, qui vit dans une société, qui ne peut pas se passer de cette société. Elle sert son activité et son histoire personnelle, dans la confrontation avec son entourage et son environnement.

La conclusion à ces remarques est donnée par E. Cuenant qui déclare "c'est l'égoïsme citoyen, doublé du narcissisme partagé"

— **Paul Maistre**. Les historiens, les généalogistes seront dans quelques générations dans un brouillard complet. Il sera difficile d'établir les filiations.

— **Etienne Cuenant**. Pourquoi quand le législateur a conçu le mariage et encore aujourd'hui où l'on voit que c'est très compliqué, ne considère-t-on pas aussi ce qui va se passer ? Pourquoi les époux ne s'engageraient-ils pas en cas de sortie du mariage ? Cela permettrait de régler les problèmes à l'avance.

— **Annie Lamboley.** Lors du dernier congrès des notaires, certains ont émis le vœu que dans les contrats de mariage, en plus de la séparation de biens, on prévoit aussi le montant de la prestation compensatoire.

— **Philippe Vialla.** Nous retrouvons le même problème qu’avec l’accouchement sous X, c’est-à-dire qu’en prévoyant des sorties, on augmente le risque des incidents. L’accouchement sous X a été accordé pour éviter le risque d’infanticide ; si l’on met la stipulation, c’est que le mariage est lui-même condamné. C’est surtout donner au mariage une orientation encore plus patrimoniale, qu’il avait un petit peu perdu ; or, le mariage est, somme toute, le lien entre deux personnes. Le fond du problème, c’est le conflit de droits. On brandit ses droits et on oublie les devoirs qui leur sont symétriques. On oublie de donner une certaine hiérarchisation des droits. On retrouve le même problème avec le droit à l’enfant à connaître sa famille et le droit de l’adoptant à garder cet enfant. Quant au troisième conflit, celui du droit à l’enfant, celui-ci a le droit de se trouver dans une famille normale. Le droit à l’enfant n’est pas le droit pour un individu d’avoir un enfant pour lui ; il faut savoir, d’abord, si le droit de l’enfant n’exige pas d’avoir un père et une mère.

— **Alain Sans.** La France n’est pas isolée dans le monde. Les problèmes concernant le mariage des homosexuels et le droit à l’enfant se posent dans tout le monde occidental. Les réponses apportées sont généralement les mêmes. Pouvez-vous tenter d’expliquer ce phénomène ?

— **Annie Lamboley.** C’est une évolution qui s’est faite petit à petit.

— **Christian Nique.** Il s’agit d’un individualisme croissant et d’une évolution pluriséculaire. Voilà plusieurs siècles que, petit à petit, l’individu prend le pas sur le groupe. La déclaration des droits de l’homme de 1789 précise bien que ma liberté s’arrête là où elle gêne la liberté d’autrui. Ce qui est placé en premier dans la déclaration de 1789, c’est la liberté de l’individu et ensuite, on la limite. Ce principe n’a cessé de progresser tout au long du 19^{ème} siècle et du 20^{ème} siècle, dans le monde entier. Les révoltes de 1968 mettaient en exergue “il est interdit d’interdire”. Dans le système éducatif, on a enseigné l’éducation civique jusqu’au début des années 70, bien que l’éducation civique soit toujours dans les programmes et que tous les ministres de l’éducation nationale aient répété qu’il était important de l’enseigner. Cela mérite interrogation, comment se fait-il que le corps enseignant ne le fasse pas ? Ce n’est pas parce que les enseignants sont laxistes, mais simplement parce qu’ils n’en ressentent pas l’utilité, parce qu’ils ont conclu que l’individualisme était désormais la philosophie du moment présent. Je crois que le problème que vous posez et qui se pose dans le monde entier, concerne la poursuite de cette lame de fond d’affirmation d’individualisme au détriment du groupe. La question est de savoir comment on peut fixer des règles pour le groupe, dans une société qui ne cesse de donner des droits aux individus. C’est un phénomène de civilisation plus que de société. Toute la société occidentale place l’individu avant le groupe.

— **Philippe Viallefont.** Certains progrès de la science ont contribué à cette évolution. Car à partir du moment où l’on peut faire n’importe quoi ou à peu près, où la PMA est permise, où la GPA est permise, cela ouvre des portes que l’on peut difficilement refermer, dans l’état actuel des choses.

Séance du 15 novembre 2014

La Famille à la lumière de la neurobiologie

par Alain PRIVAT

MOTS-CLÉS

Famille - Génétique - Épigénétique - Système nerveux - Neurotransmetteurs - Cellules IPS.

RÉSUMÉ

La famille constitue l'environnement premier qui contribue à façonner un individu : Après la conception qui détermine son patrimoine génétique, la gestation contribue par l'épigénétique à moduler l'expression de ce patrimoine génétique, et éventuellement à le modifier de façon substantielle, au niveau du système nerveux en particulier. Mais l'environnement familial de l'enfance et de l'adolescence participe également à cette influence épigénétique, dans la mesure où la formation du système nerveux central dans l'espèce humaine n'est pas achevée avant la fin de l'adolescence. La sociologie actuelle doit prendre en compte la variété des familles, génétique, gestationnelle, adoptive, et le rôle du médecin est d'informer le législateur dans le contexte des lois sociétales et bioéthiques.

Introduction

La famille fait aujourd'hui les gros titres de la presse, elle fait descendre dans la rue des centaines de milliers de manifestants en France, signe d'une société qui se questionne sur son avenir. Certains voudraient voir cet avenir à l'image de son passé, d'autres voudraient voir la famille débarrassée de ce qu'ils considèrent comme des oripeaux inutiles. Les deux conférenciers qui m'ont précédé dans ce cycle, Jean Hilaire et Annie Lamboley, ont magistralement exposé les fondements de cette institution, et son cadre juridique actuel. Il me revient d'essayer de cerner son cadre biologique, avec l'éclairage particulier du neurobiologiste. Cet éclairage n'aura pas la rigueur et le réalisme du code civil, il sera nécessairement plus impressionniste, à la mesure de la démarche du chercheur qui ne peut être que subjective.

Auparavant, afin de tenter de cerner plus précisément les interrogations actuelles, je reprendrai la dernière citation de Jean Hilaire dans son exposé, le fameux "*Famille je vous hais*" cri d'André Gide dans les Nourritures Terrestres.

La citation complète est "*Familles* (au pluriel) *je vous hais ; foyers clos, portes refermées, possession jalouse du bonheur*". Cette citation était posée en sujet de culture générale, l'année dernière, au concours de Sciences Politiques de Bordeaux. Avec le substantif "Famille" au singulier, ce qui n'est pas sans arrière

pensée. Et l'un des corrigés qui a circulé faisait du mot famille le mot clé de cette citation, avec en commentaire "bien définir toutes les acceptations, famille large, famille restreinte – dite nucléaire – famille traditionnelle, famille biologique enfin.

Avant d'entrer dans le vif du sujet avec la famille biologique, je voudrais donner quelques chiffres récents de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sur les familles françaises (Données colligées par Pascale Breuil, responsable de l'unité des études démographiques et sociales) :

Actuellement, environ 7 enfants sur 10 vivent avec leurs deux parents. 17% des familles étaient monoparentales en 1999, 21% en 2010, et parmi ces 21% , 85% correspondent à une mère seule au foyer.

Un enfant sur 10 vit dans une famille recomposée. 15% des adultes vivent seuls, ils étaient deux fois moins en 1960. 170.000 pacs ont été contractés en 2013, et 7000 mariages homosexuels, soit 3% des mariages. Enfin, 235.000 mariages en 2011, et 133.000 divorces, soit près de 56%. Cela donne une image assez diversifiée de la famille, qui s'éloigne de l'image de la famille Biologique *stricto sensu*.

En effet, la famille biologique est l'ensemble constitué par un couple de géniteurs, et ses enfants. Les enfants d'un même couple, frères et sœurs, constituent la fratrie. Lorsque des enfants ont un seul géniteur en commun, ils sont demi-frère ou demi-sœur suivant leur sexe. Il est bien évident, dans ce contexte, que les enfants de couples homosexuels obtenus par PMA s'il s'agit de couples féminins, ou par GPA, s'il s'agit de couples masculins, n'entrent pas dans cette définition classique de la famille biologique, nous y reviendrons.

Qui dit famille dit filiation :

L'enfant est au cœur de la famille biologique, Il est la concrétisation de la fécondation d'un ovocyte par un spermatozoïde, et il n'est pas exagéré de dire qu'il existe en tant qu'individu à partir de ce moment, puisqu'il est détenteur d'un patrimoine génétique qui lui est propre, et aussi porteur d'un projet qui résulte de l'interaction de ce patrimoine génétique avec l'environnement. J'utilise à dessein le mot d'individu à ce stade, le mot personne – *persona* en latin, ou *prosopon* en grec – devant être de préférence réservé à l'individu social, et donc communicant.

La toute première étape, celle de la fertilisation, mérite d'être examinée en détails : Lors d'une fécondation naturelle, l'entrée du spermatozoïde dans l'ovocyte entraîne l'élimination d'un certain nombre de ses éléments, ceux qui sont conservés contribuant à la constitution du zygote. La procréation médicalement assistée ou PMA, en a significativement modifié les conditions. Lors d'une PMA, les organelles du spermatozoïde, certains ARN messagers, certaines protéines, normalement éliminés, sont *ipso facto* présents dans l'ovocyte. L'ADN mitochondrial peut en particulier être nocif pour le développement du zygote. (Sutkowsky, Int . Rev. Cytol ; 2000).

Par ailleurs, certains gènes, d'origine paternelle et maternelle subissent le phénomène dit d'empreinte, qui se traduit par l'inhibition de leur expression ; cela se produit par un mécanisme de méthylation de l'ADN, ou l'action de certaines protéines particulières présentes dans le noyau de toutes les cellules, les histones. Un défaut d'empreinte, c'est à dire de blocage d'un gène suite à une PMA a pu être mis en cause dans quelques cas de syndromes d'Engelman (déficit intellectuel sévère et épilepsie), et de syndrome de Silver-Russel (dysmorphie et retard psychomoteur).

Ces accidents sont rares, ils sont plus fréquents lors de grossesses multiples, et donc on ne peut que privilégier lors d'une PMA le transfert d'un seul embryon (Douglas et Coll., J Obstet Gynaecol Can 2014).

La procréation médicalement assistée est une chance merveilleuse pour des couples considérés médicalement comme stériles de donner naissance à des enfants. Il en est tout autrement d'une PMA "sociétale" qui n'entre pas dans le domaine du soin. Enfin, ce peut être aussi, on ne peut l'oublier, une porte ouverte à toutes sortes de manipulations, si cet outil est mis entre des mains peu scrupuleuses.

Après cette étape de la fertilisation commence une aventure qui va durer 38 semaines, et qui n'est certainement pas un long fleuve tranquille...

Le programme génétique, celui qui est inscrit dans la double hélice de l'ADN, va se développer, sous forme d'ARN puis de protéines, mais dans un contexte beaucoup plus complexe que celui imaginé par Watson, Crick, Wilkins et Franklin avec la double hélice, il y a juste 60 ans. Ce programme va être en permanence modelé et modulé par l'épigenèse, non seulement, pendant toute la gestation, mais encore pendant toute la vie. L'épigenèse va sélectionner, élaguer, inhiber ou stimuler l'expression de certains gènes. Cela est particulièrement clair tout au long de la gestation, et peut-être n'est-ce particulièrement clair aujourd'hui à nos yeux que parce que l'environnement maternel de l'embryon, puis du fœtus, est plus facile à analyser dans sa relative simplicité que celui du nouveau-né, de l'enfant et plus tard de l'adulte. Cette interaction entre le futur enfant et la femme qui le porte est bien au centre de la famille biologique qui est notre propos.

Pour illustrer cette interaction entre la génétique et l'épigénétique, je prendrai deux exemples, l'un tiré de l'expérimentation animale, mais dont les implications pour l'espèce humaine sont évidentes, l'autre tiré de l'épidémiologie iatrogène, celle qui concerne les effets fâcheux d'un médicament. Et vous verrez que ces deux exemples se rejoignent dans leurs conséquences pour le fœtus.

L'expérience dont je souhaiterais vous parler concerne un neurotransmetteur, l'une de ces substances qui sont la base du fonctionnement de notre système nerveux. Elle a été conduite il y a quelques années par le groupe de Jacques Mallet, à l'hôpital de la Salpêtrière à Paris.

Les cellules nerveuses ou neurones, au nombre de 100 milliards chez l'homme, sont présentes dans notre cerveau, notre moelle épinière, les ganglions rachidiens, mais aussi d'autres localisations plus exotiques comme l'intestin. Ces cellules communiquent entre elles dans leur quasi-totalité par des messagers chimiques, les neurotransmetteurs, contenus dans de minuscules vésicules. Ces vésicules, sous l'influence du courant électrique qui parcourt la cellule, l'influx nerveux, s'ouvrent en quelques millisecondes dans l'espace extérieur à la cellule, et libèrent leurs neurotransmetteurs au voisinage de récepteurs de la cellule voisine, récepteurs dont l'activation déclenche un nouvel influx nerveux. Ainsi se propage l'information de neurone en neurone, par l'intermédiaire de ces régions de contact spécialisées, les synapses.

Le neurotransmetteur dont je veux vous parler, la **sérotonine**, est un peu particulier dans la mesure où, s'il fonctionne souvent comme un neurotransmetteur classique, au niveau d'une synapse, comme je viens de la définir, il agit également comme un neuromodulateur, en se fixant et activant des récepteurs distants, présents sur d'autres cellules nerveuses, mais aussi sur des cellules de soutien qu'on appelle

des cellules gliales. En tant que tel, il joue un rôle capital dans le système nerveux au niveau du cortex cérébral, mais aussi du cervelet et de la moelle épinière, non pas en transmettant un message, mais en modulant l'action d'autres neurotransmetteurs. C'est entre autres un puissant modulateur de l'humeur, en tant que tel cible d'anti-dépresseurs majeurs comme le Prozac.

La sérotonine existe sous deux formes, dans notre organisme, l'une circulante dans le sang ou elle est associée aux plaquettes, ces minuscules éléments figurés responsables de la coagulation, l'autre dans les neurones, et ces deux formes sont synthétisées par deux enzymes différents.

L'expérience dont je veux vous parler a consisté, dans un premier temps, à obtenir des souris transgéniques chez lesquelles on avait inhibé le gène de l'enzyme responsable de la synthèse de la sérotonine circulante. C'est-à-dire que ces animaux avaient un métabolisme normal de la sérotonine dans leur système nerveux, mais pas au niveau de cibles périphériques extérieures. Ces souris ont été utilisées comme *mères porteuses* d'embryons témoins, chez lesquels les enzymes de synthèse de la sérotonine fonctionnaient normalement. Les fœtus issus de cette "Gestation Pour Autrui" étaient tous porteurs d'anomalies importantes dans la structure et le fonctionnement de leur système nerveux ! Ce qui indique que la sérotonine maternelle, circulante, joue un rôle prédominant par rapport à celui du programme génétique responsable de la morphogenèse du système nerveux de l'embryon et du fœtus. Tout laisse à penser que les résultats d'une telle expérience sont transposables à l'espèce humaine. Je ferai deux commentaires à cet égard : D'une part, on a mis en évidence, dans certaines formes d'autisme, des anomalies du métabolisme de la sérotonine, et, chez des parents d'autistes, de discrets troubles de ce métabolisme, qui ne se traduisaient par aucun signe clinique. D'autre part, comme je l'ai mentionné il y a quelques instants, la sérotonine est la cible de médicaments très puissants et très prescrits, Prozac, Deroxate, etc.

L'épigénétique peut ici prendre le pas sur la génétique, et l'éclatement et la "diversification" de la famille biologique ne peut que favoriser cela...

L'autre exemple que je voulais citer concerne l'effet des médicaments.

Les médicaments les plus actifs sont aussi ceux qui sont le plus susceptibles d'entraîner des effets secondaires indésirables (effets iatrogènes). Chez une femme enceinte, ces effets iatrogènes peuvent être catastrophiques pour l'enfant qu'elle porte. Je ne parlerai pas ici du diethylstilbestrol, ou Distilbene, dont on sait maintenant que les ravages s'étendent aux petits-enfants des femmes traitées.

Compte tenu du mode d'action de cette molécule, on pouvait anticiper des effets indésirables au niveau des organes sexuels des fœtus de mères traitées. D'autres médicaments ont des effets beaucoup plus inattendus, qui s'inscrivent dans ce contexte de l'épigénèse pour le fœtus. L'un d'entre eux est un antiépileptique, largement prescrit, le Valproate, dont le nom de spécialité est la Dépakine. Une méta-analyse, conduite par le centre Français de Référence des Agents Tératogènes a montré une incidence significative d'anomalies morphologiques du système nerveux chez les enfants de mères traitées : Spina-bifida, qui sont des malformations très invalidantes de la moelle épinière, craniosténoses, anomalie de la soudure des os du crâne. Mais cette étude a montré aussi, après la naissance, en l'absence de toute anomalie anatomique détectable par des examens de routine, des retards psycho-

moteurs sensibles (– 10% en moyenne de QI) et des troubles psychiques de type autistique. Ces conséquences ne seraient pas dues à un effet toxique du médicament, mais bien à une modification de l'équilibre des neurotransmetteurs chez la mère.

Un autre exemple, qui rejoint l'expérience concernant la sérotonine, exposée ci-dessus, est celui de femmes traitées par des antidépresseurs de la famille des inhibiteurs de la réabsorption de sérotonine (IRS). Ces molécules augmentent artificiellement la concentration de sérotonine au voisinage des synapses. Deux études récentes de 2011 et 2013 montrent que la prise d'antidépresseurs IRS, *pendant une période de 2ans à six mois avant la grossesse* entraînait un risque accru faible certes, mais significatif, d'autisme chez les enfants de mères traitées, par rapport à un groupe contrôle d'enfants nés de mères dépressives non traitées. Ces risques peuvent être contrôlés et minimisés dans le cadre d'une gestation classique, avec un bon suivi médico-psychologique. Il en est tout autrement évidemment dans le cas d'une gestation pour autrui, se déroulant à des centaines ou des milliers de kilomètres du lieu de vie des futurs parents qui, en dehors de toute considération juridique, morale ou éthique, peut faire prendre des risques inacceptables à l'enfant à naître.

Mais l'influence de l'épigenèse sur le développement du système nerveux ne se limite pas à la conception et à la gestation.

La construction du système nerveux, dans l'espèce humaine, s'étend jusqu'à la fin de l'adolescence. Les travaux expérimentaux conduits sur des modèles animaux nous l'ont montrée depuis longtemps. Les techniques récentes d'imagerie, en particulier l'IRM fonctionnelle, nous montrent chez l'homme que certains circuits se renforcent ou au contraire s'atrophient en fonction des *stimuli* auxquels ils sont ou ne sont pas soumis par leur environnement. Un exemple classique, mais que je souhaiterais rappeler non sans quelque arrière-pensée, est celui du système visuel. Le travail princeps est celui qui a valu à David Hubel et Torsten Wiesel le Prix Nobel en 1981. Ils ont montré, en utilisant des chats, que le cortex visuel, dans les deux hémisphères, reçoit les messages provenant de chaque œil, et s'organise dans les mois qui suivent la naissance en colonnes verticales de neurones correspondant alternativement aux projections de l'œil droit et de l'œil gauche. Si, pendant cette période postnatale dite "période critique" les paupières de l'un des deux yeux sont suturées, les colonnes ne vont pas se former, et, après l'ouverture des paupières, l'œil occlus ne sera jamais fonctionnel; le chat gardera pour toujours une vision monoculaire, et aura donc beaucoup de difficultés à apprécier les distances.

On sait également que le cervelet, cette petite structure située à la base du cerveau, au dessus de la nuque, a une maturation essentiellement postnatale, chez tous les mammifères. Le cervelet est responsable entre autres de l'équilibration et de la précision des gestes. Si, par divers artifices, on ralentit ou empêche sa maturation, au cours d'une période qui correspond en gros aux premiers 18 mois de la vie chez l'homme, ces fonctions ne pourront jamais être remplies normalement. L'épigenèse est ici dominante par rapport à la génétique.

Ce ne sont que quelques exemples parmi beaucoup d'autres. On a toutes les raisons de penser que l'ensemble de notre système nerveux s'organise selon le principe de la "stabilisation sélective des synapses". Ce concept a été développé entre autres en France par Jean-Pierre Changeux, à partir de l'exemple de la plaque

motrice, qui est la synapse entre un neurone moteur et un muscle. Lors des stades les plus précoces de la formation de cette synapse, chaque fibre musculaire est contactée par plusieurs terminaisons nerveuses.

Quand cette synapse va devenir fonctionnelle, sous l'influence de la contraction volontaire ou réflexe d'un muscle, une seule terminaison va subsister, les autres seront éliminées. Il en est de même pour l'ensemble de notre système nerveux. La mise en œuvre de chaque circuit va se matérialiser par l'élimination d'un grand nombre de contacts synaptiques redondants. Ainsi, de façon assez paradoxale, la performance résulte de la réduction du nombre d'informations provenant sur chaque neurone, plutôt que de son augmentation.

Un autre sujet particulièrement "brûlant" aujourd'hui est celui qui touche à la détermination du sexe, et au soit disant "genre". Il est bien établi maintenant qu'un dimorphisme sexuel existe au niveau du système nerveux, y compris dans l'espèce humaine, avec, chez la femme, un cerveau de plus petite taille, des différences sensibles dans la structure de certains noyaux, comme l'amygdale, ainsi qu'une connectivité accrue entre les hémisphères et une densité synaptique plus faible dans le cortex temporal (De Felipe, 2013) Ce qui, entre parenthèses, n'est pas signe de moindre performance, nous venons de le voir, en l'occurrence "small is beautiful". Par ailleurs, des travaux récents utilisant les techniques modernes d'imagerie (Savic et coll, 2008, Swaab, 2008) ont montré que ces différences étaient inversées chez des sujets homosexuels. Les cerveaux des hommes homosexuels avaient des caractéristiques plus proches de celles de cerveaux de femmes hétérosexuelles, et vice versa. De la même façon, on a mis en évidence dans une population de transsexuels des réponses physiologiques au niveau de l'hypothalamus correspondant au sexe adopté, et non au sexe biologique (Berglund, 2008). Ces résultats ont amené certains chercheurs (Rice et coll, 2013) à élaborer un modèle épigénétique de l'homosexualité, dont certains traits pourraient être héréditaires. D'autres études, épidémiologiques celles-là, ont indiqué un pourcentage légèrement plus élevé d'homosexualité chez les enfants élevés par des couples homosexuels que pour les enfants de couples hétérosexuels. Il est alors bien difficile de différencier dans ce contexte ce qui est biologique de ce qui est culturel...

Ainsi se dessinent pour le neurobiologiste du XXI^e siècle plusieurs familles, qui contribuent de façon différentielle et complémentaire à la construction de l'individu depuis l'embryon jusqu'à l'âge adulte : Une famille "génétique", déterminée au cours de la fécondation d'un ovocyte par un spermatozoïde, une famille "épigénétique", définie au cours de la gestation par une mère qui peut ne pas être la mère génétique, enfin une famille "environnementale" au sens large, qui peut être différente des deux premières, en cas d'adoption par exemple. Le rôle respectif de ces différentes familles n'est encore qu'à l'état d'esquisse à l'heure actuelle.

Je voudrais terminer cet exposé, qui n'est qu'un survol, par deux *addenda*, un peu en forme de signaux d'alarme :

Le premier *addendum* concerne les cellules souches dites IPS, qui peuvent être obtenues à partir de cellules adultes de tout individu grâce à l'activation de certains gènes (Yamanaka, Prix Nobel de Médecine 2012). Ces cellules, qui peuvent

être différenciées en tout type de cellule adulte sont potentiellement un outil thérapeutique extraordinaire dans certaines maladies génétiques. Un premier essai clinique est actuellement en cours au Japon dans une forme de DMLA. Toutefois, la possibilité de différencier aussi ces cellules en cellules germinales ouvre la porte à des techniques de parthénogenèse dignes du “Meilleur des mondes” d’Aldous Huxley...

Le second concerne le développement récent et explosif des techniques rapides de séquençage du génome. Ces techniques ont un grand intérêt dans la recherche épidémiologique des maladies génétiques. Toutefois, cette application peut être facilement détournée dans un but de recherche de paternité actuellement interdite en France sauf à la demande de l’autorité judiciaire. (Les rares statistiques existantes, très partielles, indiqueraient que dans près de 10% des naissances, les pères légaux ne sont pas les pères génétiques). Un risque de dérive beaucoup plus grave pourrait conduire à une forme d’eugénisme, au moyen de la recherche de gènes de prédisposition à certaines maladies.

On en a déjà vu quelques prémices, aux USA, avec des décisions épidémiologiquement et cliniquement injustifiées de mastectomies bilatérales à la suite de découverte de certains polymorphismes des gènes BRCA1 et BRCA2 prédisposant à des cancers du sein. On peut aussi craindre que le stockage de ces données, qui occupent des volumes considérables dans la mémoire des ordinateurs, ne se retrouve quelque part dans le “cloud”, avec une garantie limitée de confidentialité. L’Académie de Médecine s’en est inquiétée, et un groupe d’étude a été constitué pour élaborer une série de recommandations à soumettre aux autorités de l’Etat.

En conclusion, ce rapide survol ne peut constituer qu’un éclairage, parmi beaucoup d’autres, sur le concept de la famille, aujourd’hui à l’aube du troisième millénaire. C’est une photographie instantanée de certaines de nos connaissances dont nous savons que, comme toute donnée scientifique, elles n’ont d’autre vocation que d’être confirmées ou infirmées...

Vous aurez bien compris que, dans ce contexte, le rôle du médecin n’est pas de se substituer en aucune façon au législateur, mais de l’éclairer sur l’état présent de nos connaissances, et sur les développements que l’on peut en attendre à court terme.

Discussion Générale Alain Privat

— **Philippe Viallefont** : vous avez ouvert un chantier considérable, depuis la partie théologique, le problème de la famille biologique, celui de la PMA, celui de l'épigénèse et des cellules souches... Mais au-delà de ces problèmes et de la morale, je voudrais souligner les responsabilités de tout un chacun dans la famille. Est-ce que ce sont des responsabilités individuelles ou des responsabilités collectives ? Il y a une réflexion importante à faire sur cet aspect des choses.

— **Robert Dumas** : pouvez-vous préciser les rapports de l'autisme et des traitements anti déprimeurs donnés éventuellement pendant la grossesse, puisque les agents qui agissent sur les systèmes sérotoninergiques sont suspectés d'être une cause de l'autisme.

— **Alain Privat** : ce n'est pas la seule piste. On sait qu'il y a une cause génétique et qu'il existe des gènes de prédisposition. Mais la piste de la sérotonine est maintenant bien connue, en particulier celle de la réabsorption de la sérotonine, qui agit comme un morphogène. De cette réabsorption, il peut résulter des anomalies considérables, comme une atrophie du cervelet, mais aussi des anomalies beaucoup plus discrètes.

— **Gemma Durand** : des travaux récents indiquent que nous ne naissons pas avec un cerveau définitivement constitué mais avec un cerveau qui peut s'adapter aux influences psychologiques et émotionnelles, pour se transformer organiquement. Le cerveau d'une femme de quarante ans sera différent de celui qu'elle avait à vingt ans en fonction des influences psychoaffectives qu'elle a traversées. Dans ce contexte est-ce que dans des cas extrêmes de PMA, de GPA ou même d'adoption, l'on ne peut pas imaginer que le cerveau de cet enfant soumis à l'amour et à toutes les influences psychoaffectives de ses parents, ne va pas s'organiser pour se mettre en interaction avec eux et cela n'a-t-il pas une influence sur la génétique ?

— **Alain Privat** : certes l'épigénèse se poursuit pendant toute la vie, mais cette empreinte a beaucoup moins d'importance parce qu'elle ne se situe pas pendant la période la plus active de la formation du système nerveux. Ces transformations ne se transmettent pas aux générations suivantes, car elles ne sont pas portées par les gamètes.

— **Gemma Durand** : la première génération des descendants des hommes et des femmes qui ont souffert de la Shoah et des camps de concentration, cette première génération va transmettre par un biais consensuel, celui de l'inconscient, la souffrance de ses parents à ses propres enfants. Un travail récent a montré l'influence anatomique, organique, cérébrale, qui serait transmise de façon héréditaire à cette troisième génération. Qu'en pensez-vous ?

— **Alain Privat** : à la suite de ces épreuves on peut supposer que les parents ont eu des modifications du métabolisme de la sérotonine et que ces modifications ont pu pendant la période de construction du cerveau de leur enfant, pendant la grossesse, modifier de façon définitive les structures nerveuses. Pour résumer, l'épigénèse a une influence considérable pendant les périodes critiques de la grossesse.

— **François Lafargue** : en tant que gynécologue, je peux signaler l'importance que peut avoir l'influence de l'environnement maternel extra-utérin sur la morphogénèse en général, je ne parle pas d'anomalies morphologiques pouvant avoir lieu sous l'action de certains médicaments. Mais, dans mon service, quand on voyait des femmes particulièrement inquiètes, des femmes avec des problèmes psychologiques, mais non pas psychiatriques, le nombre d'hypotrophes et d'accouchements prématurés était assez étonnant. On peut donc comprendre que par l'épigénèse, il puisse se produire des modifications que l'on est en train de découvrir et qui passent très certainement par des médiateurs. On s'interroge actuellement sur l'influence que peut avoir l'environnement intra-utérin sur la genèse de la schizophrénie. Certains articles rendent responsables les troubles de la sécrétion de sérotonine dans cette maladie. Qu'en pensez-vous ?

— **Alain Privat** : il y a quelques travaux qui montrent que la sérotonine et d'autres neurotransmetteurs, peut-être la dopamine, pourraient être impliqués dans des maladies psychiatriques. Mais ce sont des travaux partiels qui portent sur un très petit nombre d'individus. Certaines formes de schizophrénie pourraient être dues à des anomalies soit de la réabsorption soit de la synthèse de neurotransmetteurs. Les techniques d'imagerie nous apporteront un certain nombre de réponses à ces problèmes.

— **Etienne Cuenant** : j'ai l'impression que vous vous êtes efforcé de démontrer qu'il peut y avoir des "pathologies" dues à des grossesses non naturelles, liées par exemple à la PMA. Mais simultanément on constate une espèce d'engouement pour ces méthodes artificielles parce que la société a changé, parce que les femmes travaillent tard, qu'elles ne veulent plus avoir d'enfants à 25 ans pour préserver leur carrière... et donc une idée existe, selon laquelle l'on peut recourir à ces méthodes, retarder les grossesses et que cela se passe très bien. Or vous avez un discours assez prudent qui dit : faites très attention. Je suis surpris que cela n'apparaisse pas dans les Médias. Est-ce que les femmes sont informées de ces réserves ?

— **Alain Privat** : je suis certain que nos confrères médecins en sont tout à fait conscients, mais je suis tout à fait d'accord pour dire que l'information générale, au niveau de la grande presse est déficiente, parce que c'est contraire à la *doxa*. L'Académie de médecine a essayé d'attirer l'attention sur ces problèmes, mais en vain.

— **Jean-Louis Cuq** : il a beaucoup été question de sérotonine, or cette dernière a comme composé initial, le tryptophane qui est un acide aminé essentiel, que notre organisme ne peut pas synthétiser, il doit donc être apporté par notre alimentation. Est-ce qu'il y a une relation entre l'alimentation, pourvoyeuse de tryptophane, et le taux de sérotonine nécessaire au cours de la grossesse ? L'étude des facteurs limitants montre que le tryptophane est l'acide aminé le plus souvent déficient. Que se passe-t-il au niveau de la sérotonine quand le précurseur, c'est à dire le tryptophane est absent ?

— **Alain Privat** : des chercheurs ont montré que lorsque l'on a une carence en tryptophane, on peut avoir, chez le rat, une réorganisation du système nerveux avec la dopamine qui prend le pas au niveau de certains sites, sur la sérotonine. Il y a des phénomènes de compensation, très incomplets car ce ne sont pas les mêmes neurotransmetteurs. En cas de carence complète ces phénomènes de compensation peuvent se produire très précocement.

— **Claude Lamboley** : j'ai été intéressé par ce que vous avez dit sur les homosexuels. Jusqu'au début du XIX^e siècle on tenait surtout un discours moral, puis le discours a évolué pour faire des homosexuels des gens anormaux, maintenant on considère qu'ils sont dans la normalité. Le discours que vous tenez n'est pas politiquement correct.

— **Alain Privat** : il y a des travaux très sérieux qui montrent qu'il y a des différences. Ce n'est pas une position accusatrice, mais des constatations. Ces différences peuvent être transmises soit par la génétique soit par l'épigénèse, peut-être par les deux.

— **Jean-Antoine Rioux** : ma question porte sur l'épigénétique qui interroge sur l'évolution. Que vont devenir, dans plusieurs générations ces organismes modifiés et qui vont le rester ? C'est une question importante en particulier pour l'évolution de l'espèce humaine. Il est tout à fait étrange de voir les généticiens traditionnels, purs et durs, qui cèdent la place aux épigénéticiens. Les darwiniens cèdent la place aux lamarckiens.

— **Alain Privat** : pour répondre à votre question sur l'espèce humaine, il est probable qu'elle va évoluer dans les prochains siècles plus rapidement que ce qu'elle a évolué pendant les millénaires qui l'ont précédée parce que justement l'épigénèse est de plus en plus importante. Il ne faut pas le craindre mais en être conscient.

— **Jean-Paul Legros** : dans le monde végétal, on sait qu'une seule cellule de feuille de rosier permet de reconstituer un rosier entier. Ce procédé est passé dans la pratique courante au point que les roses que l'on achète sur les marchés sont issues de cette technique. Ma question est donc : faut-il craindre, à l'avenir, le clonage humain ?

— **Alain Privat** : les IPS (induced pluripotent stem) ouvrent directement la porte au clonage humain. La nature a mis des garde-fous. Ce sont des gènes qui s'expriment très précocement au cours de la différenciation et qui sont par la suite complètement réprimés. Si on les réexprime par la technique mise au point par Tanaka, on repart de zéro. Donc cette découverte permet de remonter dans le temps et à partir d'une cellule de n'importe lequel d'entre nous, on peut potentiellement reconstituer un individu. C'est vraiment l'illustration du "meilleur des mondes" d'Aldous Huxley. Quand il s'agit d'une rose, c'est parfait, quand il s'agit d'un être humain...

— **Gemma Durand** : je reviens à la PMA et aux possibles conséquences que vous avez évoquées concernant la sérotonine. Quand on est en lien directe avec la PMA en clinique, on voit les dangers de la PMA, parce que lorsque l'enfant naît, il y a eu en général quinze années de contraception parfaite suivies parfois de dix années de galères médicalisées. Lorsque l'enfant finit par arriver on le considère comme un "enfant précieux" qui s'installe à la place de "l'enfant roi". Sur le sujet que vous avez évoqué tout à l'heure et pour mettre en évidence d'éventuelles conséquences psychologiques sur ces enfants, ce sera très difficile de faire la part des choses.

— **Alain Privat** : oui bien sûr. L'environnement psychologique fait partie de l'épigénétique. Le conseil que l'on peut donner à ces mères est de penser que cet enfant est un individu, une personne et qu'il ne faut pas le surprotéger. Le médecin ne doit

pas être là pour apporter un certain confort à une femme qui souhaite différer une grossesse et faire comme dans certains pays, congeler quelques ovules pour les mettre en réserve.

— **Alain Sans** : pour conclure, je dirais que plus que jamais, “l’Homme a besoin d’un supplément d’âme”.